



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

6 décembre 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2023  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

#### 1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

#### 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2023

28	Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les producteurs agricoles (2023, c. 26) . . . . .	5493
34	Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice (2023, c. 23) . . . . .	5497
	Liste des projets de loi sanctionnés (24 octobre 2023) . . . . .	5489
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 novembre 2023) . . . . .	5491

### Règlements et autres actes

1675-2023	Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (Mod.) . . . . .	5533
1679-2023	Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Mod.) . . . . .	5533
1680-2023	Déclaration des prélèvements d'eau (Mod.) . . . . .	5538
1681-2023	Emprunts effectués par un organisme (Mod.) . . . . .	5541
1694-2023	Aide aux personnes et aux familles (Mod.) . . . . .	5541
1696-2023	Feu vert clignotant (Mod.) . . . . .	5544
1704-2023	Industrie des services automobiles de la région de Montréal (Mod.) . . . . .	5547
1705-2023	Frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction . . . . .	5550
	Modifications aux conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif «L» ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes . . . . .	5552
	Suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire de la classe 2 pour le conducteur de certains autobus affectés au transport d'écoliers . . . . .	5554
	Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Mod.) . . . . .	5555

### Décisions

12469	Fonds relatif à l'amélioration des conditions de mise en marché du lait et l'imposition d'une contribution spéciale . . . . .	5559
-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

### Décrets administratifs

1654-2023	Nomination de monsieur Luc Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable . . . . .	5561
1657-2023	Autorisation à la Corporation de développement de la Gabelle de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé . . . . .	5561
1658-2023	Octroi à l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue . . . . .	5561
1659-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneuriat, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs sur tout le territoire du Québec . . . . .	5563

1660-2023	Octroi par Investissement Québec de contributions financières sous forme d'une souscription à des débentures convertibles d'un montant maximal de 6 600 000 \$ et d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 330 \$ de NorthStar Ciel & Terre Inc., pour son projet visant à créer et exploiter un système d'information stratégique global ayant pour but de collecter et mettre à disposition des informations ciblées sur la Terre et sur les satellites et les débris en orbite terrestre . . . . .	5564
1661-2023	Soustraction du projet de travaux de protection d'urgence de la route 199 sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Ile par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement . . .	5564
1662-2023	Modifications au régime d'emprunts institué par la Société des traversiers du Québec en vertu du décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023. . . . .	5566
1663-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 16 et 17 novembre 2023 . . . . .	5567
1664-2023	Nomination d'un membre de l'Office de la protection du consommateur . . . . .	5568
1665-2023	Nomination de membres et d'un membre suppléant du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse . . . . .	5568
1666-2023	Entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la réhabilitation des terrains contaminés. . . . .	5569
1668-2023	Octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'administration du Programme de financement forestier. . . . .	5570
1669-2023	Octroi d'une aide financière maximale de 10 841 859 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour son fonctionnement. . . . .	5571
1671-2023	Nomination de membres du Tribunal administratif du travail . . . . .	5571

## Arrêtés ministériels

Autorisation donnée à l'Autorité régionale de transport métropolitain d'aliéner des biens à la Ville de Laval . . . . .	5573
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 18, rue des Frênes, dans la municipalité de Val-des-Monts . . . . .	5573

## Avis

Tables de retenues à la source . . . . .	5575
------------------------------------------	------

**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 24 OCTOBRE 2023

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 24 octobre 2023*

Aujourd'hui, à dix-sept heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 34 Loi visant à moderniser la profession notariale et à favoriser l'accès à la justice

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 9 NOVEMBRE 2023

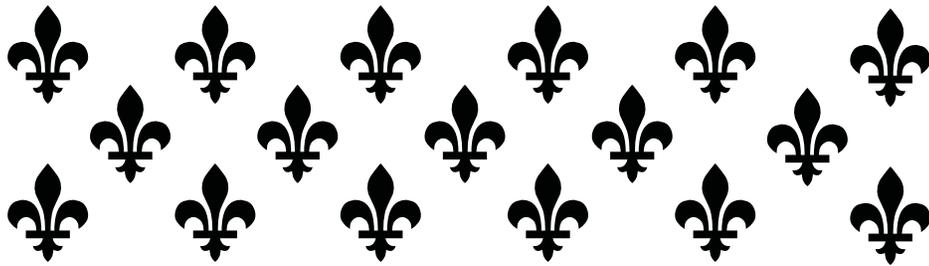
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 9 novembre 2023*

Aujourd'hui, à seize heures cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 28 Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les producteurs agricoles

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 28  
(2023, chapitre 26)

**Loi modifiant la Loi sur la mise en  
marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche et la Loi  
sur les producteurs agricoles**

---

**Présenté le 8 juin 2023  
Principe adopté le 25 octobre 2023  
Adopté le 9 novembre 2023  
Sanctionné le 9 novembre 2023**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2023**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin de préciser que le montant d'une contribution pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation d'une association ou de sa participation à une chambre de coordination et de développement peut être calculé selon certains paramètres, dont le volume du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée. Elle accorde également le pouvoir de fixer par règlement le taux d'intérêt exigible en cas de retard du paiement de la contribution.*

*La loi modifie également la Loi sur les producteurs agricoles afin de prévoir que le montant de la cotisation annuelle exigible d'un producteur pour couvrir les dépenses de l'association accréditée en vertu de cette loi peut être fixe ou variable. Elle accorde également un pouvoir à l'association accréditée d'établir par règlement des catégories de producteurs pour la fixation de la cotisation.*

*Enfin, la loi apporte une modification de concordance.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1);
- Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 28

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE ET LA LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

**1.** L'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Le montant de la contribution peut être calculé selon le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou exploitée ou d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie. Le règlement peut également fixer le taux d'intérêt exigible en cas de retard du paiement de la contribution. ».

LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

**2.** L'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

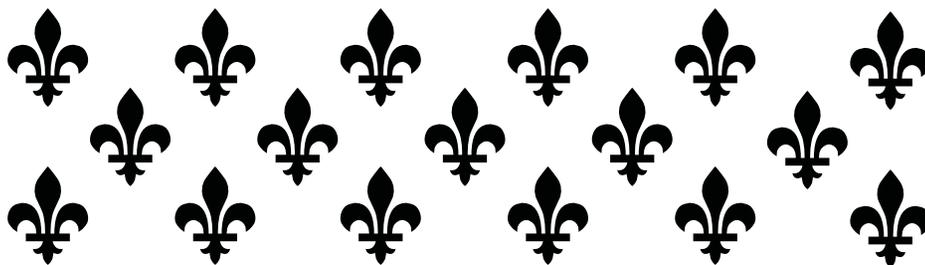
« Le règlement doit fixer une cotisation annuelle, d'un montant fixe ou variable, exigible de chaque producteur par l'association accréditée. Il peut également établir, pour la fixation de la cotisation, des catégories de producteurs. ».

**3.** L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression de « cotisations ou les ».

DISPOSITION FINALE

**4.** La présente loi entre en vigueur le 9 novembre 2023.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 34  
(2023, chapitre 23)

**Loi visant à moderniser la profession  
notariale et à favoriser l'accès à  
la justice**

---

**Présenté le 14 septembre 2023  
Principe adopté le 26 septembre 2023  
Adopté le 24 octobre 2023  
Sanctionné le 24 octobre 2023**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2023**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi vise à prévoir l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre de l'exercice de la profession notariale. Ainsi, elle modifie la Loi sur le notariat afin notamment de prévoir la réception et la conservation des actes notariés en minute sur un support technologique, sous réserve de la possibilité, dans certains cas, de les recevoir ou de les conserver temporairement sur support papier jusqu'à ce qu'il soit possible de les transférer sur un support technologique. Elle précise que la clôture d'un acte doit s'effectuer en utilisant une solution technologique autorisée par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec. De plus, elle constitue un greffe central numérique administré et financé par la Chambre des notaires du Québec et établit les règles qui lui sont applicables. Elle prévoit également la conservation des greffes des notaires dans ce greffe central jusqu'à leur versement à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.*

*La loi prévoit également la création d'une catégorie de notaire à la retraite.*

*La loi attribue de nouveaux pouvoirs réglementaires au Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont ceux découlant de la mise en place, de l'administration et du financement du greffe central numérique, ceux concernant le transfert de l'information contenue à un acte notarié en minute vers un autre support ainsi que ceux concernant le versement des greffes à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.*

*La loi ajoute aux objets du fonds d'études notariales et à ceux du fonds d'études juridiques celui de financer des mesures ayant pour objet de favoriser l'accès à la justice.*

*La loi attribue au gouvernement le pouvoir de prévoir, par règlement, une procédure d'exécution forcée du paiement d'une dette résultant de l'inexécution d'une obligation constatée dans un acte notarié en minute et les modalités d'une telle exécution forcée.*

*La loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires relativement au régime de prestations supplémentaires des juges de la Cour du Québec, des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président et des juges de paix magistrats afin que les cotisations*

*des juges puissent être versées à une fiducie de convention de retraite. Elle rend aussi obligatoire pour le gouvernement de verser, à cette fiducie, une contribution annuelle au moins équivalente aux cotisations des juges.*

*La loi prévoit le transfert des droits acquis par les juges de la Cour municipale de Montréal au régime de retraite en vigueur au sein de la Ville de Montréal à l'un des régimes de retraite prévus par la Loi sur les tribunaux judiciaires et à l'un des régimes de prestations supplémentaires qui y est visé ainsi que les conditions et modalités relatives à la participation de ces juges à ces régimes.*

*Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et une disposition finale.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Code civil du Québec;
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);
- Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, chapitre 51).

#### **LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur le notariat (chapitre N-2).

#### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :**

- Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 34

### LOI VISANT À MODERNISER LA PROFESSION NOTARIALE ET À FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

**1.** L'article 441 du Code civil du Québec est modifié :

- 1<sup>o</sup> par la suppression de « de la minute », partout où cela se trouve;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement de « original » par « d'origine »;
- 3<sup>o</sup> par le remplacement de « sur la minute et sur » par « au contrat et à »;
- 4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais, de « the number of his minute » par « its minute number »;
- 5<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Une telle mention peut être inscrite au contrat ou, le cas échéant, à la copie ou à un écrit joint à ce contrat ou à cette copie, directement ou au moyen d'une référence. ».

**2.** L'article 521.16 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

- 1<sup>o</sup> par le remplacement de « dépositaire de la minute » par « dépositaire », partout où cela se trouve;
- 2<sup>o</sup> par le remplacement de « original » par « d'origine »;
- 3<sup>o</sup> par la suppression, dans le texte anglais, de « established by the original contract »;
- 4<sup>o</sup> par le remplacement de « sur la minute et sur » par « au contrat et à »;
- 5<sup>o</sup> par l'insertion, après la deuxième phrase, de la suivante : « Une telle mention peut être inscrite au contrat ou, le cas échéant, à la copie ou à un écrit joint à ce contrat ou à cette copie, directement ou au moyen d'une référence. ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1603, de la sous-section suivante :

« §4.1. — *De l'exécution forcée d'une obligation constatée dans un acte notarié*

**1603.1.** Le créancier peut obtenir l'exécution forcée du paiement d'une créance résultant de l'inexécution d'une obligation constatée dans un acte notarié en minute en suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et selon les modalités qui y sont déterminées.

Le règlement peut exclure de l'application du présent article certaines obligations ou catégories d'obligations ou certaines personnes ou catégories de personnes. ».

**4.** L'article 2176 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « mention sur » par « mention à »;

b) par le remplacement de « la minute » par « l'acte »;

c) par le remplacement de « sur celle-ci et sur » par « à celui-ci et à »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une telle mention peut être inscrite au mandat ou, le cas échéant, à la copie ou à un écrit joint au mandat ou à cette copie, directement ou au moyen d'une référence. ».

**5.** L'article 3110 de ce code est modifié par le remplacement de « ou lorsque l'une des parties y a son domicile » par « lorsqu'il est conclu dans le cours des activités d'une entreprise au Québec ou lorsque l'une des parties a son domicile au Québec ou y a été constituée ».

## LOI SUR LE BARREAU

**6.** L'article 15 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« *h*) établir et administrer un fonds d'études juridiques constitué des sommes votées par le Conseil d'administration, des donations et des legs faits à cette fin, des revenus des comptes généraux tenus en fidéicomis par les avocats dans l'exercice de leur profession et des revenus du fonds afin :

i. de promouvoir la qualité des services professionnels, la réforme du droit, la formation professionnelle, la formation permanente, la recherche et

l'information juridiques ainsi que l'établissement et le maintien de bibliothèques de droit;

ii. de financer des mesures ayant pour objet de favoriser l'accès à la justice. ».

**7.** L'article 129 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« g) le droit du notaire à la retraite de poser au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi de même que ceux visés au paragraphe 7<sup>o</sup> de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

#### CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**8.** L'article 86 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par le remplacement de « une procédure non contentieuse et dans les autres cas prévus au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) » par « toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse ».

**9.** L'article 456 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, partout où ceci se trouve dans le premier alinéa, de « de la minute »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la minute du contrat ou une copie de celle-ci » par « le contrat ou une copie de celui-ci ».

**10.** L'article 484 de ce code est remplacé par le suivant :

« **484.** Les notaires sont tenus, sur paiement de leurs honoraires et frais, de délivrer une copie ou un extrait des actes qui font partie de leur greffe et qui sont soumis à la publicité aux parties à l'acte, à leurs héritiers ou à leurs représentants ou de leur en donner autrement communication.

Ils sont également tenus, sur réception d'un tel paiement, de délivrer une copie ou un extrait des actes qui ne sont pas soumis à la publicité ou d'en donner autrement communication :

1<sup>o</sup> aux parties à l'acte;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un mandat de protection non révoqué, lorsqu'il est établi à la satisfaction du notaire que l'inaptitude du mandant est telle que celui-ci pourrait avoir besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils, au conjoint ou aux proches parents et alliés du mandant ainsi qu'à toute personne qui démontre à son endroit un intérêt particulier;

3° dans le cas d'un acte contenant des dispositions testamentaires non révoquées, au liquidateur de la succession, à un héritier, à un successible, à un légataire à titre particulier ou à une personne qui, en l'absence de dispositions testamentaires, aurait eu vocation à recevoir la succession, sur preuve du décès du testateur ou du donateur;

4° à toute autre personne, lorsque la loi le prévoit.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au cessionnaire d'un greffe ou d'une partie d'un greffe, à son gardien provisoire, à tout autre dépositaire légal ainsi qu'au mandataire visé à l'article 89 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3).».

**11.** L'article 485 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « donner communication ou délivrance d'un acte ou d'un extrait d'acte » par « délivrer la copie d'un acte ou un extrait d'acte ou d'en donner autrement communication »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'acte devra être communiqué ou délivré » par « la communication devra s'effectuer ».

**12.** L'article 486 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « la minute ou ».

#### LOI SUR LE NOTARIAT

**13.** La Loi sur le notariat (chapitre N-2) est abrogée.

#### LOI SUR LE NOTARIAT

**14.** La Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Pour l'application de la présente loi, sauf disposition contraire de celle-ci ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « notaire » inclut « notaire à la retraite ». ».

**15.** L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « notaire », de « , à l'exclusion du notaire à la retraite, ».

**16.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Le Conseil d'administration peut, par règlement :

1° assurer la formation professionnelle, en définir les modalités, dispenser l'enseignement approprié et, à ces fins, établir une école de formation professionnelle;

2° constituer, avec les donations et les legs qui sont faits à cette fin, les sommes que l'Ordre pourrait y verser et les revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les notaires, un fonds d'études notariales, dont il fixe les règles d'administration, ayant pour objet :

a) de promouvoir la qualité des services professionnels, dont la conservation des actes au sein des greffes notariaux conservés au greffe central numérique, la réforme du droit, la recherche, l'éducation et l'information juridiques ainsi que l'établissement et le maintien de services de bibliothèques de droit;

b) de financer des mesures visant à favoriser l'accès à la justice ainsi que la numérisation et la conservation des greffes notariaux et, conformément au paragraphe 5° de l'article 8, le fonds d'indemnisation de l'Ordre;

3° établir des normes de pratique professionnelle obligatoires, dont des normes de pratique particulières pour les notaires exerçant leur profession hors du Québec;

4° déterminer ce qui constitue une vacance au Conseil d'administration;

5° établir les conditions qu'un notaire doit remplir pour être accrédité en matière d'ouverture ou de révision d'une tutelle au majeur et en matière de mandat de protection.

L'article 95.2 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique à un règlement visé aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa.

Un règlement ne peut être adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa que si le secrétaire de l'Ordre en a communiqué le projet à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration. Le règlement est soumis au gouvernement, qui peut l'approuver, avec ou sans modification. ».

**17.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « doit » par « peut »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**18.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , par résolution »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , les mentions qu'il doit comporter et les cas où le notaire est tenu de l'utiliser, sous réserve du droit des notaires qui étaient en exercice le 1<sup>er</sup> mars 1969 de continuer d'utiliser le sceau qu'ils possédaient » par « et les mentions qu'il doit comporter, selon le support de l'acte, et les cas où le notaire est tenu de l'utiliser ».

**19.** Les articles 10 et 11 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**10.** Le notaire est un conseiller juridique et collabore à l'administration de la justice.

Le notaire, à l'exclusion du notaire à la retraite, est également un officier public.

«**11.** En sa qualité d'officier public, le notaire a pour mission de recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes de l'autorité publique. À cette fin, il doit notamment en assurer la date, vérifier l'identité, la qualité et la capacité des parties et s'assurer que ces dernières y expriment un consentement libre et éclairé. Il doit également les conseiller et agir envers eux avec impartialité.

Dans le cadre de cette mission, il conserve dans son greffe les actes notariés en minute qu'il reçoit afin d'en donner communication, notamment en délivrant des copies ou des extraits de ces actes.»

**20.** L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de «ET REPRISE DU DROIT D'EXERCICE» par «, REPRISE DU DROIT D'EXERCICE ET EXERCICE D'AUTRES POUVOIRS».

**21.** L'article 12 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**12.** Le Conseil d'administration forme un comité afin de décider de toute demande d'admission au programme de formation professionnelle, d'inscription au tableau de l'Ordre, que ce soit à titre de notaire ou de notaire à la retraite, ou, sous réserve de l'article 12.1, de reprise du droit d'exercice de la profession. Les membres de ce comité prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26); le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'Ordre aux fins de protection du public.

À ces fins, le comité doit vérifier si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence et les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire.

Le comité exerce ses fonctions tant à l'égard des candidats à l'exercice de la profession que des membres. Il peut entendre le candidat, le membre ou toute autre personne. Toutefois, il ne peut refuser la demande d'un candidat ou d'un membre qu'après lui avoir donné l'occasion d'être entendu.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité dispose des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1, 55.0.1 à 55.3, 56, 159, 161 et 161.0.1 du Code des professions. Il exerce en outre les pouvoirs prévus à l'article 55 de ce code à moins qu'un règlement pris en application de l'article 90 de ce code ne prévoie que ces pouvoirs sont exercés par le comité d'inspection

professionnelle. Les dispositions du chapitre VIII de ce code s'appliquent au comité, à ses membres et au secrétaire de l'Ordre.

Le comité possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat; il exerce notamment les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre, par voie de citation sous la signature de l'un de ses membres ou du secrétaire de l'Ordre, le candidat, le membre ou toute autre personne à comparaître, à répondre sous serment et à fournir tout renseignement ou tout document. Les dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent aux fins du présent alinéa, avec les adaptations nécessaires.

L'autorisation de s'inscrire au tableau ou de reprendre l'exercice de la profession peut être assortie de toute condition que le comité estime nécessaire à la protection du public.

«**12.1.** Un candidat qui demande une reprise du droit d'exercice après avoir été radié en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 85.3 du Code des professions (chapitre C-26) ou d'un règlement pris en application du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 de ce code est réinscrit au tableau de l'Ordre s'il remédie au défaut ayant mené à sa radiation dans les trois mois suivant cette dernière. ».

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

«**13.1.** Un notaire âgé de 55 ans ou plus peut être inscrit au tableau à titre de notaire à la retraite, sur demande adressée au secrétaire de l'Ordre.

Le notaire à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe «Me» ou «Mtre», s'il le fait suivre du titre «notaire à la retraite»; il ne peut cependant utiliser le titre de notaire, verbalement ou autrement, ni exercer la profession de notaire. Il peut toutefois poser, au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1, conformément au règlement pris en application de cet article, les actes visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 15 de même que ceux visés au paragraphe 7<sup>o</sup> de cet article, sauf celui de représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

«**13.2.** Le notaire à la retraite ne peut plus tenir de greffe ni être titulaire, utilisateur, signataire ou mandataire d'un compte en fidéicommiss rattaché à la profession de notaire. ».

**23.** L'article 14 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**14.** Le secrétaire de l'Ordre tient le registre notarial, sur lequel il inscrit relativement à chacun des notaires :

1<sup>o</sup> son nom suivi, selon le cas, de la mention «notaire en exercice» ou «notaire à la retraite»;

2° ses secteurs de pratique, en précisant celui dans lequel il exerce principalement sa profession;

3° les coordonnées des notaires honoraires;

4° tout autre renseignement déterminé par règlement du Conseil d'administration.

Les renseignements qui sont consignés au registre suivant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa constituent, avec ceux prévus au Code des professions (chapitre C-26), le tableau de l'Ordre.

«**14.0.1.** Le nom des notaires honoraires ainsi que la date à laquelle ce titre leur a été attribué sont des renseignements conservés par le secrétaire de l'Ordre dans le répertoire prévu à l'article 46.2 du Code des professions (chapitre C-26).».

**24.** L'article 15 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**15.** Sous réserve des dispositions des articles 15.1 et 16, nul autre qu'un notaire ne peut, pour le compte d'autrui :

1° préparer ou rédiger les actes qui, suivant le Code civil ou une autre loi, doivent être reçus sous forme notariée;

2° préparer ou rédiger des actes sous seing privé et des actes notariés, autres que ceux visés au paragraphe 1°, se rapportant à des immeubles et requérant leur inscription au registre foncier ou la radiation d'une telle inscription;

3° préparer ou rédiger une convention, une demande, un règlement, une résolution et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, à l'organisation, à la réorganisation, à la dissolution ou à la liquidation volontaire d'une personne morale ou à la fusion de personnes morales;

4° préparer, rédiger, signer et transmettre les déclarations et les demandes de nature administrative prescrites par les lois relatives à la publicité légale des entreprises;

5° donner des avis ou des consultations d'ordre juridique;

6° faire toute mise en demeure résultant d'un acte qu'il a reçu, pourvu qu'elle soit faite sans frais contre la personne à qui elle est adressée;

7° représenter des clients dans le cadre de toute demande pouvant être traitée suivant la procédure non contentieuse prévue au livre III du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou préparer, rédiger ou présenter pour ceux-ci les demandes s'y rapportant;

8° préparer et rédiger les documents requis dans le cadre des demandes qui lui sont présentées suivant l'article 312 du Code de procédure civile;

9<sup>o</sup> faire les opérations préalables à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le curateur public.

«**15.0.1.** Sauf exception prévue par la loi, nul autre qu'un notaire ne peut :

1<sup>o</sup> lors de la rédaction ou de la préparation d'un acte notarié, effectuer ou vérifier et valider les constatations ou les inscriptions, dans l'acte, des énonciations de faits et des déclarations des parties se rapportant directement à l'acte juridique qu'il renferme;

2<sup>o</sup> poser d'autres gestes intrinsèquement liés à la mission d'officier public du notaire. ».

**25.** L'article 15.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « , à l'exclusion d'un notaire à la retraite ».

**26.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « conférés aux avocats », de « et aux avocats à la retraite »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par les suivants :

« 4<sup>o</sup> le droit des secrétaires ou secrétaires adjoints des personnes morales de rédiger des procès-verbaux des assemblées d'administrateurs ou d'actionnaires et tous autres documents qu'ils sont autorisés à rédiger par les lois fédérales ou provinciales;

« 5<sup>o</sup> le droit du notaire à la retraite de poser les actes visés à l'article 13.1. ».

**27.** L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « et », de « , sous réserve de l'article 13.1, ».

**28.** L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut également, selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration, exercer sa profession sous un autre nom. ».

**29.** L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** La signature officielle du notaire est manuscrite ou apposée au moyen d'un procédé technologique.

La signature manuscrite officielle est composée de la signature du notaire suivie du titre « notaire » ou « notary » ou, le cas échéant, de « notaire à la retraite » ou « retired notary ».

Le notaire doit obtenir l'autorisation du secrétaire de l'Ordre pour utiliser sa signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique.

Les modalités d'autorisation d'utilisation d'une signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique et celles de la révocation de cette autorisation sont déterminées par règlement du Conseil d'administration. Le règlement identifie un procédé technologique devant être utilisé pour l'apposer ainsi que les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter.

Les dispositions d'un règlement pris en application du quatrième alinéa sont soumises au gouvernement qui, sur la recommandation des ministres responsables de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) faite après consultation de l'Office des professions, peut les approuver, avec ou sans modification. ».

**30.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur » par « à ».

**31.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « officielle écrite » et de « écrit » par, respectivement, « manuscrite officielle » et « manuscrit ».

**32.** L'article 26 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **26.** Outre les biens déclarés insaisissables par la loi, sont également insaisissables, lorsqu'ils appartiennent au notaire ou, selon le cas, à la société ou à la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle il exerce, les supports technologiques et les biens qui sont reliés à l'exercice de la profession notariale tels que les greffes, les coffres-forts, les classeurs, les dossiers et les livres de droit de même que les documents de la comptabilité en fidéicommiss.

Néanmoins, les supports technologiques peuvent, dans les conditions prévues par règlement du Conseil d'administration, être saisis et vendus pour les sommes dues sur le prix de ces biens ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.

« **26.0.1.** Lors de la saisie d'un support technologique relié à l'exercice de la profession notariale n'appartenant pas au notaire ou, selon le cas, à la société ou à la personne morale sans but lucratif dans laquelle il exerce, les articles 727 et 728 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent comme si le notaire était le débiteur ou le tiers-saisi.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la saisie est exercée sur le support technologique sur lequel repose le greffe central numérique. ».

**33.** L'article 26.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les normes réglementaires déterminées en application du présent article peuvent varier selon la catégorie de membres à laquelle appartient le notaire. ».

**34.** L'article 26.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « commet une infraction et ».

**35.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le notaire qui veut cesser d'être inscrit au tableau doit en aviser le secrétaire de l'Ordre et convenir avec lui d'une date de retrait de son inscription. Il n'est plus inscrit au tableau à compter de cette date et ne doit alors plus être titulaire, utilisateur, signataire ou mandataire d'un compte en fidéicommiss rattaché à la profession de notaire. ».

**36.** L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « conférés aux avocats », de « et aux avocats à la retraite »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° pose un geste exclusivement lié à la fonction d'officier public du notaire prévu à l'article 15.0.1 ou propose qu'un tel geste soit posé par elle ou cherche ou contribue à ce qu'un notaire ne pose pas les gestes obligatoires liés à sa fonction d'officier public. ».

**37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Est présumée usurper les fonctions de notaire toute personne autre qu'un membre de l'Ordre, agissant comme intermédiaire entre une tierce personne et un notaire, qui soit :

1° accorde ou promet, ou fait accorder ou promettre, à une tierce personne une réduction des honoraires et frais de ce notaire;

2° obtient d'un notaire qu'il abandonne une partie de ses honoraires et frais;

3° procure, promet ou convient de procurer à cette tierce personne des services professionnels, sans aucune responsabilité de sa part envers le notaire pour ses honoraires et frais. ».

**38.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement de « commet une infraction et » par « ou le notaire à la retraite qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 13.1 ou à l'article 13.2 ».

**39.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'acte notarié en minute est celui que le notaire doit verser à son greffe pour qu'il y soit conservé et qu'il en soit donné communication, notamment par la délivrance de copies ou d'extraits authentiques de cet acte. »;

2° par la suppression des deux premières phrases du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans un greffe » par « à son greffe ».

**40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Les actes notariés en minute doivent être reçus et conservés sur un support technologique selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration et dans un format autorisé par celui-ci.

La clôture d'un acte doit s'effectuer en utilisant une solution technologique autorisée par le Conseil d'administration.

Un acte peut toutefois être reçu et temporairement conservé sur un support papier, selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration, lorsque le notaire juge que sa réception sur un support technologique n'est pas possible ou peu commode et qu'il est dans l'intérêt des parties de procéder promptement à la clôture de cet acte ou lorsque cet acte est destiné à servir hors du Québec. L'information contenue à un tel acte doit dès que possible faire l'objet d'un transfert vers un support technologique. L'acte sur son support d'origine peut être détruit après le transfert.

L'Ordre conclut, selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration, une entente écrite avec tout prestataire de services d'une solution technologique autorisée en vertu du deuxième alinéa. ».

**41.** L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** Les actes notariés en minute faisant partie d'un greffe sont reçus séparément puis numérotés consécutivement en commençant par le numéro un au moment de leur versement au greffe. ».

**42.** L'article 37 de cette loi est abrogé.

**43.** L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « acte », de « notarié ».

**44.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les actes notariés en brevet doivent être reçus selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration et dans un format autorisé par celui-ci. ».

**45.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 50 » par « septième alinéa de l'article 46 ».

**46.** Les sections II à IV du chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 45 à 92, sont remplacées par les sections suivantes :

« **SECTION II**

« **FORMALITÉS DES ACTES NOTARIÉS**

« §1. — *Dispositions générales*

« **45.** Les actes notariés sont écrits sans abréviation; les sommes, les dates, les numéros et les chiffres autres qu'une simple indication de référence non absolument essentielle y sont inscrits en toutes lettres et ces dernières prennent leur indication en chiffres si elles diffèrent.

« **46.** L'acte notarié est clos par la signature des parties et des témoins requis suivant le cas, en présence physique du notaire instrumentant et par la signature de ce dernier, qui doit être apposée immédiatement après que la dernière des parties l'a signé et au même lieu où elle l'a fait.

Le notaire peut exceptionnellement, si les circonstances l'exigent et que cela peut être fait dans le respect des droits et des intérêts des parties, autoriser une partie qui en fait la demande à signer l'acte à distance.

Le notaire peut également, si les circonstances s'y prêtent, autoriser un témoin à signer l'acte à distance.

L'autorisation de signer à distance peut être révoquée en tout temps.

Lorsqu'il procède à la signature d'un acte à distance, le notaire doit s'assurer que les conditions lui permettent d'assurer la qualité de ses services professionnels, la bonne compréhension de la part des parties et la confidentialité des informations échangées et qu'elles ne vont pas à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.

L'acte à distance est clos au lieu où le notaire le signe et selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration. Ce règlement peut également interdire ou limiter la signature à distance dans certains cas ou pour certains actes ou types d'actes.

La signature de toute partie à un acte notarié peut, sur demande du notaire instrumentant ou d'une partie à l'acte, être apposée devant un autre notaire que le notaire instrumentant, en sa présence physique ou, aux conditions prévues au deuxième alinéa, à distance, pourvu que le notaire instrumentant reçoive la dernière signature; la signature peut aussi être reçue par un notaire habilité à exercer dans un État dont l'ordre professionnel est membre de l'Union internationale du notariat et qui est désigné par le Conseil d'administration, pourvu que cette signature soit reçue dans les limites territoriales de l'État dans lequel ce notaire exerce ses fonctions. Dans ces cas, après signature de la partie et immédiatement au-dessous, le notaire qui l'a reçue doit inscrire et signer

une attestation de la réception de cette signature devant lui et de la date à laquelle elle a été reçue.

«**47.** L'acte notarié doit, avant signature, être lu à haute voix à chacune des parties par le notaire ou par un tiers commis par lui. Cette lecture n'est pas requise à l'égard des parties qui ont elles-mêmes lu l'acte ou lorsque les parties ont déclaré au notaire en avoir pris connaissance et en ont exempté ce dernier. Mention de ces déclarations et de cette exemption doit être faite dans l'acte, avant les signatures.

La mention « lecture faite » dans l'acte emporte présomption simple que l'acte a été lu conformément aux dispositions de la présente loi.

«**48.** L'acte notarié indique :

1° la date de sa réception;

2° le nom, la qualité officielle et le lieu du domicile professionnel du notaire qui le reçoit;

3° le nom, la qualité et l'adresse des parties, avec désignation des procurations ou des mandats produits;

4° la présence, le nom, la qualité et l'adresse des témoins requis;

5° le lieu où l'acte est reçu;

6° le fait que l'acte est reçu en brevet, le cas échéant;

7° la mention que l'acte a été lu aux parties ou, le cas échéant, la mention exigée dans les cas prévus à l'article 47.

«**49.** L'acte notarié doit contenir la signature des parties ou leur déclaration qu'elles ne peuvent signer, la signature des témoins et la signature officielle du ou des notaires.

La signature officielle de tout notaire, autre que le notaire instrumentant, qui reçoit la signature de l'une des parties constitue une désignation suffisante du notaire.

Lorsqu'une partie a signé un acte notarié en présence d'un notaire autre que le notaire instrumentant et que le notaire y a inscrit et signé l'attestation conformément au septième alinéa de l'article 46, elle est réputée avoir comparu devant le notaire instrumentant aux fins de cet acte.

«**50.** L'acte notarié est déclaré reçu au lieu où il est clos. Ce lieu est suffisamment décrit en mentionnant le nom de la municipalité lorsqu'elle est située au Québec. Dans les autres cas, il doit également y être mentionné le nom de l'État.

«**51.** Lorsqu'un acte notarié impliquant plusieurs parties est signé ou consenti par chacune d'elles à des jours ou à des lieux différents, le notaire peut exprimer cette pluralité de dates et de lieux en énonçant le jour et le lieu où chaque partie a signé l'acte ou y a consenti.

«**52.** L'acte notarié en minute sous l'autorité duquel un acte notarié est reçu doit être suffisamment désigné en cet acte par sa nature, sa date, le nom du notaire qui l'a reçu, le numéro de minute qui lui est attribué et, le cas échéant, le numéro de son inscription au registre approprié de la publicité des droits. Aucune copie d'un acte notarié en minute ne doit être annexée à l'acte.

Les autres documents sous l'autorité desquels un acte notarié est reçu doivent être annexés, en y étant joints directement ou par référence, et être suffisamment identifiés, reconnus véritables et signés par la ou les parties qui les produisent en présence du notaire et avec lui.

Tous les autres documents que les parties désirent annexer à un acte notarié peuvent l'être en suivant les formalités prévues au deuxième alinéa.

Les documents annexés à un acte notarié en font partie intégrante. Ils doivent être sur le même support que l'acte.

«**53.** Le notaire ne peut altérer ou modifier un acte notarié après qu'une partie l'a signé, à moins que celle-ci n'y consente.

À moins que la loi ne l'autorise, le notaire ne peut davantage détruire ou altérer un acte notarié après sa clôture. S'il est nécessaire d'y faire des changements, les parties ne peuvent les faire que par un autre acte.

Toute modification, destruction ou altération doit se faire selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration.

«**54.** Tout transfert de l'information contenue à un acte notarié en minute vers un autre support ou un autre format doit être effectué selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration, lesquelles doivent préciser les normes applicables à la vérification de l'intégrité de l'information transférée. Le règlement peut également, dans les cas qu'il détermine, rendre obligatoire le transfert d'une telle information contenue sur support papier vers un support technologique.

Un tel transfert n'affecte pas le caractère authentique de l'acte.

«§2.— *Dispositions particulières*

«**55.** Tout acte reçu sur un support papier par un notaire et signé par lui, mais qui ne porte pas la signature manuscrite officielle de ce notaire telle que déposée auprès du secrétaire de l'Ordre, n'en est pas moins authentique et a le même effet que s'il eût été signé de la signature officielle de ce notaire.

«**56.** Les actes notariés sur un support papier doivent respecter les formalités suivantes :

1<sup>o</sup> ces actes doivent être écrits avec une encre de bonne qualité, dactylographiés ou imprimés lisiblement d'une manière permanente;

2<sup>o</sup> le corps de l'acte et les renvois et les sous-renvois ne doivent comporter ni surcharge, ni interligne, ni mot ajouté; les mots, les lettres, les chiffres ou les signes interlinés, surchargés ou ajoutés sont réputés non écrits;

3<sup>o</sup> les ratures doivent être faites de manière à ce que les mots, les lettres et les chiffres raturés puissent être comptés;

4<sup>o</sup> les renvois et les sous-renvois doivent, sous peine de nullité, être effectués conformément aux modalités prévues par règlement du Conseil d'administration;

5<sup>o</sup> ces actes ne doivent contenir ni blanc, ni lacune, ni intervalle, autre que les espaces normaux, qui ne soient marqués d'un trait;

6<sup>o</sup> le nombre de renvois et de sous-renvois ainsi que le nombre et la nullité des mots, des lettres et des chiffres raturés doivent être mentionnés à la fin de l'acte avant les signatures.

«**57.** En outre des mentions prévues à l'article 48, l'acte notarié en minute reçu sur un support papier doit également spécifier la date et l'heure de signature de chacun des signataires.

«**58.** En outre des éléments prévus à l'article 52, les documents annexés à un acte notarié sur un support technologique doivent l'être à l'aide de la solution technologique utilisée pour la clôture de l'acte et doivent être sur le même format que cet acte ou sur tout autre format autorisé par le Conseil d'administration.

Tout transfert de l'information contenue à une annexe vers un autre support ou un autre format doit être effectué selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration, lesquelles doivent préciser les normes applicables à la vérification de l'intégrité du transfert à être effectuée par le notaire.

«**59.** L'information contenue à un acte notarié en minute sur un support technologique peut être transférée d'un format à un autre dans la mesure où celui-ci est autorisé par le Conseil d'administration.

**«SECTION III****«CONSERVATION DES ACTES NOTARIÉS EN MINUTE****«§1. — Tenue des greffes**

**«60.** Tout greffe doit, selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration, être conservé au greffe central numérique.

**«61.** Tout greffe comporte un répertoire des actes reçus en minute et un index de ce répertoire, dans lesquels sont inscrits les renseignements prescrits par règlement du Conseil d'administration.

Le répertoire et l'index doivent être tenus, gardés et conservés sur un support technologique, selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration.

Tout transfert de l'information contenue à un répertoire ou à un index vers un autre support ou un autre format doit être effectué selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration, lesquelles doivent préciser les normes applicables à la vérification de l'intégrité de l'information transférée.

Le répertoire et l'index dont l'information a été transférée peuvent être détruits, selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration.

**«62.** Il ne peut y avoir dessaisissement de tout ou partie d'un greffe que dans les cas prévus par la loi ou par règlement du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, le règlement détermine les modalités applicables au dessaisissement.

Préalablement au dessaisissement d'un acte notarié en minute, le notaire en dresse une copie conforme qui, après avoir été signée par le juge qui en ordonne le dépôt ou, dans le cas de l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26), par la personne qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions, est substituée à l'acte dont elle tient lieu jusqu'à ce qu'il soit versé de nouveau au greffe du notaire.

Lorsqu'un acte a été reçu sur un support technologique, une copie conforme de l'acte est remise au juge qui en ordonne le dépôt ou, dans le cas de l'article 192 du Code des professions, à la personne qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions.

La même obligation incombe, le cas échéant, aux personnes qui, notamment à titre de gardiens provisoires ou de cessionnaires, sont depositaires du greffe.

«**63.** Le ministre de la Justice, en sa qualité de Notaire général du Québec, peut tenir, selon les modalités qu’il détermine, un ou des greffes afin qu’y soient conservés des actes reçus en minute par les notaires auxquels s’applique la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Lorsqu’il établit un greffe, le ministre en avise le secrétaire de l’Ordre.

«§2.— *Greffe central numérique*

«**64.** L’Ordre est responsable de l’administration et du financement du greffe central numérique.

Le greffe central regroupe, à des fins de conservation, l’ensemble des greffes notariaux tenus ou gardés sur un support technologique jusqu’à leur versement à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

L’Ordre peut toutefois, dans le cadre d’une entente écrite conclue selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d’administration, confier une partie de l’administration du greffe central à toute personne ou à tout organisme.

«**65.** Un notaire ne peut accéder qu’à son propre greffe ainsi qu’aux greffes dont il est cessionnaire, gardien provisoire ou mandataire en vertu de l’article 92.2.

«**66.** L’Ordre ne peut accéder au greffe d’un notaire que selon les modalités prévues par règlement du gouvernement.

«**67.** L’Ordre doit assurer la sécurité de l’information contenue au greffe central numérique.

À cet effet, l’Ordre doit se soumettre une fois tous les cinq ans à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l’information et en communiquer le résultat au ministre de la Justice.

Le ministre peut requérir de l’Ordre qu’il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu’il détermine, dont des mesures de surveillance ou d’accompagnement.

«**68.** Le greffe central numérique doit être hébergé au Québec. Le gouvernement peut toutefois, selon les modalités qu’il détermine, autoriser qu’il soit hébergé à l’extérieur du Québec.

«**69.** Lorsque le support technologique sur lequel repose le greffe central numérique fait l’objet d’une saisie, l’huissier est tenu d’aviser l’Ordre du droit de transférer du support saisi à un autre les documents qui doivent être conservés.

«**70.** Le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer les frais, droits ou honoraires pour l'utilisation du greffe central numérique ou pour la prestation de tout service s'y rapportant, notamment ceux exigibles pour la délivrance de copie et d'extrait d'actes ou pour la garde, la cession, le dépôt et la reprise des greffes.

«§3.— *Cession, dépôt et garde provisoire des greffes*

«**71.** Un greffe peut, dans les conditions prévues par règlement du Conseil d'administration et avec son autorisation, être cédé en tout ou en partie à tout notaire. Le greffe peut également, selon les modalités prévues par règlement du Conseil d'administration, être déposé auprès de l'Ordre, en tout ou en partie.

«**72.** Les dossiers se rapportant au greffe cédé doivent être remis au notaire cessionnaire.

«**73.** Le liquidateur de la succession d'un notaire décédé doit sans délai aviser l'Ordre de ce décès et voir à ce que le greffe du notaire ainsi que tous les greffes dont il était cessionnaire ou gardien et les dossiers s'y rapportant demeurent confidentiels jusqu'à leur remise à un gardien provisoire.

«**74.** Dès qu'un notaire qui tient un greffe n'est plus inscrit au tableau ou dès qu'il y est inscrit comme notaire à la retraite, il doit, selon les modalités prévues par règlement du Conseil d'administration, céder son greffe ou le déposer auprès de l'Ordre.

«**75.** Le cessionnaire d'un greffe doit le déposer auprès de l'Ordre à l'expiration de la période maximale, prévue par règlement du Conseil d'administration, pour laquelle il a été cédé.

«**76.** Le dépôt d'un greffe, dans les cas où il est obligatoire, doit être fait dans les 30 jours de l'événement qui y donne lieu. Toutefois, le Conseil d'administration peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accorder tout délai additionnel qu'il juge approprié.

«**77.** La personne qui dépose un greffe doit, préalablement à ce dépôt, détruire, sur leur support d'origine, les actes dont l'information a été transférée vers un support technologique.

L'obligation de destruction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux actes reçus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950, lesquels doivent être conservés sur leur support d'origine.

«**78.** Les honoraires perçus pour les recherches, les copies ou les extraits d'actes appartiennent à l'Ordre, à titre de dépositaire.

«**79.** Le Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, le président peut, en l'absence d'un mandat visé à l'article 80, nommer un gardien provisoire du greffe, des dossiers ou des documents de la comptabilité en fidéicommiss, de

même que des sommes et des autres biens qui ont été confiés en fidéicommiss à un notaire en exercice, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1<sup>o</sup> son droit d'exercice fait l'objet d'une limitation ou d'une suspension;

2<sup>o</sup> il fait l'objet, dans une instance devant le tribunal, d'une demande d'ouverture d'une tutelle au majeur, d'une demande d'homologation d'un mandat de protection ou d'une demande de garde en établissement fondée sur l'article 30 du Code civil;

3<sup>o</sup> un rapport médical délivré dans les conditions prévues aux articles 48 à 51 du Code des professions (chapitre C-26) démontre que son état de santé ne lui permet pas d'exercer la profession;

4<sup>o</sup> il est décédé;

5<sup>o</sup> il a cessé d'être inscrit au tableau et n'a pas cédé ou déposé son greffe ou n'a pas disposé de ses dossiers, de ses documents de comptabilité en fidéicommiss ou des sommes et des autres biens détenus en fidéicommiss;

6<sup>o</sup> il n'a pas, contrairement à ce qu'exige l'article 92.2, nommé de mandataire pour délivrer des copies ou des extraits des actes de son greffe ou du greffe dont il est cessionnaire ou gardien provisoire;

7<sup>o</sup> il fait l'objet d'une décision le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du comité formé en application de l'article 12, a un lien étroit avec l'exercice de la profession;

8<sup>o</sup> il fait l'objet d'une enquête par un syndic de l'Ordre, d'une plainte ou d'une requête du syndic déposée auprès du conseil de discipline;

9<sup>o</sup> la conservation sécuritaire de son greffe, de ses dossiers, des documents de sa comptabilité en fidéicommiss ou des sommes et des autres biens détenus en fidéicommiss est compromise, de l'avis du Conseil d'administration ou, selon le cas, du président.

Le Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, le président peut également nommer un gardien provisoire d'un bien visé au premier alinéa lorsqu'un notaire mandaté pour être gardien provisoire en vertu de l'article 80 cesse d'être un notaire en exercice, n'exerce pas adéquatement sa fonction ou renonce à l'exercer.

Dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du premier alinéa, la nomination d'un gardien provisoire peut également se faire par toute autre personne désignée par règlement du Conseil d'administration.

Le greffier du tribunal doit, dans les meilleurs délais, donner au secrétaire de l'Ordre avis de toute instance visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

Le Conseil d'administration détermine par règlement les modalités relatives à la garde provisoire.

« **80.** Un notaire peut, par acte notarié en minute, mandater un autre notaire pour être gardien provisoire en prévision de la survenance de l'un des cas visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79.

Une déclaration décrivant le cas donnant ouverture au mandat et indiquant le nom du mandataire, la période et la partie du greffe visés par le mandat ainsi que le nom du notaire instrumentant et le numéro de minute du mandat doit être déposée immédiatement auprès de l'Ordre.

Le mandant doit aviser l'Ordre de toute modification ou de toute révocation de ce mandat.

Le notaire mandataire doit aviser l'Ordre de la date de prise d'effet de son mandat et de celle de sa cessation d'effet.

Le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer d'autres modalités relatives à la garde provisoire.

« **81.** Lorsqu'un gardien provisoire du greffe d'un notaire visé par l'un des cas prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79 doit procéder au dépôt ou à la cession du greffe, il doit d'abord en aviser par écrit le notaire ou, le cas échéant, le liquidateur de sa succession.

Sur demande écrite du notaire ou du liquidateur, le gardien provisoire doit produire une estimation écrite de la valeur du greffe. À défaut de recevoir une telle demande dans les 10 jours de la réception de l'avis visé au premier alinéa, le gardien provisoire peut procéder au dépôt ou à la cession du greffe.

Le notaire ou le liquidateur peut, dans les 10 jours suivant la réception de l'estimation, exiger du gardien provisoire qu'il procède, dans un délai raisonnable, à la cession du greffe. Le produit de la cession est remis au notaire ou à sa succession. Le gardien provisoire peut compenser, sur le produit de la cession, toute somme qui lui est due pour ses déboursés et honoraires.

Lorsque le gardien provisoire est incapable de trouver un cessionnaire dans un délai raisonnable, il peut, après en avoir avisé par écrit le notaire ou le liquidateur de la succession, procéder au dépôt du greffe.

« **82.** Le Conseil d'administration ou le président peut requérir la mise sous scellés, jusqu'à la nomination d'un gardien provisoire ou jusqu'à la cession ou au dépôt du greffe, des dossiers se rapportant à tout greffe qui peut être soumis à une garde provisoire. Cette demande est faite à la Cour supérieure du district judiciaire dans lequel le notaire qui y versait ses actes exerçait en dernier lieu. Le juge ou, en son absence, le greffier spécial a pleine et entière compétence en la matière.

«**83.** Toute personne en possession du greffe ou de tout autre document visé à l'article 79 auquel un gardien provisoire a été nommé doit le remettre au gardien dès que l'avis de nomination du gardien provisoire lui est notifié conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Tout retard à ce faire rend cette personne passible d'une amende de 100 \$ pour chaque jour de retard à compter de la notification de l'avis. Toute personne tenue au dépôt d'un greffe qui refuse ou néglige de le faire est également passible de cette amende à compter de l'expiration du délai dans lequel il doit être fait. Si celui qui enfreint les dispositions du présent article est un notaire, ce dernier est, en outre, passible des peines disciplinaires prévues au Code des professions (chapitre C-26).

«**84.** Lorsqu'une personne tenue de se conformer aux dispositions de l'article 83 refuse ou néglige de le faire ou lorsqu'il est impossible de notifier l'avis de nomination du gardien provisoire, toute personne désignée par le président peut, avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure, prendre possession du greffe ou de tout autre document soumis à la garde provisoire ou du greffe qui doit être déposé et, selon le cas, le remettre au gardien provisoire ou le déposer auprès de l'Ordre.

La demande ne peut être présentée au juge, à moins d'avoir été signifiée à la partie en cause au moins un jour entier avant sa présentation. Exceptionnellement, le juge peut dispenser le requérant de signifier la demande à la personne concernée s'il considère que cela compromettrait la conservation du greffe et des autres documents ou s'il y a urgence. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le juge peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser le requérant à pénétrer, en présence d'un huissier, en tout lieu où se trouvent le greffe ou les autres pièces concernées et, si nécessaire, à procéder à l'ouverture, par les moyens nécessaires, de toute porte, de tout classeur ou de tout coffre-fort verrouillé.

«**85.** Le gardien provisoire est, pour la durée de la garde, le dépositaire légal du greffe qui y est soumis et le gardien des dossiers ou des documents de la comptabilité en fidéicommiss de même que des sommes et des autres biens qui ont été confiés en fidéicommiss.

«**86.** En outre de ses déboursés, le gardien provisoire a droit aux honoraires établis au mandat visé à l'article 80 ou, à défaut, à ceux fixés par le Conseil d'administration; ces honoraires sont à la charge de celui dont le greffe est sous garde provisoire. Cependant, dans le cas d'une garde provisoire ouverte en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 79, le Conseil d'administration, après décision rendue par le tribunal ou, selon le cas, par le conseil de discipline, détermine qui du notaire en cause ou de l'Ordre sera tenu au paiement de ces frais.

Le gardien provisoire a aussi droit aux honoraires pour les recherches qu'il fait et pour les copies et les extraits d'actes qu'il délivre.

« §4. — *Versement des greffes à Bibliothèque et Archives nationales du Québec*

« **87.** L'Ordre verse, à l'expiration de la période déterminée par règlement du Conseil d'administration, les greffes dont il est dépositaire à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Le règlement détermine les autres modalités de ce versement.

Les greffes ainsi versés sont réputés être des archives publiques au sens de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

Les dispositions réglementaires prises en application du premier alinéa sont soumises au gouvernement qui, après consultation de l'Office des professions et de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, peut les approuver, avec ou sans modification.

« **SECTION IV**

« **DÉLIVRANCE DE COPIES OU D'EXTRAITS D'ACTES NOTARIÉS EN MINUTE**

« **88.** Le droit de délivrer des copies ou des extraits d'un acte notarié en minute n'appartient qu'au notaire qui a reçu l'acte, au cessionnaire du greffe de ce notaire, à une personne autorisée par le dépositaire de ce greffe ou au mandataire visé à l'article 80.

Le gardien provisoire du greffe peut seul, à l'exclusion de toute autre personne visée au premier alinéa, délivrer des copies ou des extraits des actes qui se trouvent dans le greffe dont il a la garde.

« **89.** Les dispositions réglementaires prises en application de la présente section doivent faire partie d'un même règlement.

« **90.** Les copies ou les extraits des actes notariés en minute, quel que soit le support de l'acte, peuvent, selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration, être délivrés sur un support technologique ou papier. Les copies ou les extraits délivrés sur un support technologique doivent l'être dans un format autorisé par le Conseil d'administration.

Le choix du support d'une copie ou d'un extrait appartient à la personne qui en demande la délivrance.

Ces copies ou ces extraits ainsi délivrés sont authentiques.

« **91.** Un notaire ne peut délivrer une copie ou un extrait des actes qui font partie de son greffe et qui ne sont pas soumis à la publicité, ou en donner autrement communication, que sur ordre du tribunal ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 484 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Le premier alinéa s'applique également au cessionnaire d'un greffe ou d'une partie d'un greffe, à son gardien provisoire, à tout autre dépositaire légal ainsi qu'au mandataire visé à l'article 92.2.

Un règlement du Conseil d'administration peut déterminer les modalités de délivrance des copies ou des extraits. Le règlement peut également prévoir d'autres cas où le notaire peut donner communication d'un acte.

«**92.** Les copies des actes notariés en minute qu'une personne visée à l'article 88 certifie conformes doivent être la reproduction fidèle du texte de ces actes.

Il n'est pas nécessaire d'y mentionner le nombre de renvois approuvés et de mots raturés apparaissant sur l'acte.

«**92.1.** Les copies et les extraits des actes notariés en minute, certifiés conformes par une personne visée à l'article 88, sont authentiques et font preuve de ce qui est contenu dans l'acte pourvu, quant aux pièces annexées, qu'elles l'aient été en vertu d'une loi ou qu'elles aient été reconnues véritables conformément à l'article 52.

«**92.2.** Lorsqu'il prévoit ne pas être en mesure de délivrer des copies ou des extraits des actes de son greffe ou du greffe dont il est cessionnaire ou gardien provisoire, le notaire doit confier à un autre notaire, par acte notarié en minute, le mandat de les délivrer. Tout notaire peut également, en tout temps, nommer un mandataire pour un temps déterminé.

Une déclaration indiquant le nom du mandataire, la période et la partie du greffe visés par le mandat ainsi que le nom du notaire instrumentant et le numéro de minute du mandat doit être déposée immédiatement auprès de l'Ordre.

Ces copies ou ces extraits ainsi délivrés sont authentiques, malgré les dispositions des articles 2815 et 2817 du Code civil.

Le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer des modalités selon lesquelles le notaire doit confier un mandat visé au premier alinéa.

«**92.3.** Les copies ou les extraits d'actes signés par un notaire sur un support papier d'une signature autre que sa signature manuscrite officielle sont authentiques et ont le même effet que s'ils avaient été signés de sa signature officielle.

«**92.4.** Un notaire n'est pas tenu d'émettre une copie ou un extrait d'un acte ou d'en donner communication, sauf aux fins d'inscription au registre approprié de la publicité des droits, tant que n'ont pas été acquittés les honoraires et frais relatifs à la préparation et à la réception de cet acte ainsi que, le cas échéant, à son inscription.

Le notaire a également le droit de retenir les documents au dossier concernant un mandat de services professionnels qui lui a été confié tant que le paiement de ses honoraires et frais n'a pas été effectué.

«**92.5.** La remise des copies, des extraits, des titres ou d'actes quelconques n'est pas une présomption de paiement des honoraires et frais du notaire. ».

**47.** L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « périodiquement »;

2° par le remplacement de « procureur, un autre notaire qui verse ses actes dans le greffe commun, l'associé de la société en nom collectif ayant constitué un greffe social » par « mandataire ».

**48.** L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la manière d'y faire des inscriptions » par « les modalités d'inscription à ces registres »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**49.** L'article 98 de cette loi est abrogé.

**50.** Les articles 105 et 106 de cette loi sont abrogés.

## LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

**51.** L'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de cette cotisation », de « et y déterminer un fonds auquel cette cotisation doit être versée »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le président du Conseil du trésor est chargé d'établir une politique de placement relativement au fonds visé au deuxième alinéa. ».

**52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

«**122.0.0.1.** Lorsque, conformément au deuxième alinéa de l'article 122, le gouvernement détermine un fonds auquel verser la cotisation des juges au régime prévoyant des prestations supplémentaires, il verse à ce fonds une contribution annuelle au moins équivalente au total des cotisations versées par les juges au cours de la même année. ».

**53.** L'article 127 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Pour le paiement des prestations supplémentaires, elles peuvent également être prises sur le fonds déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 122. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 est versée au fonds consolidé du revenu. ».

**54.** L'article 224.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « l'article 224.30 » par « l'un des articles 224.30 et 224.33 ».

**55.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.32, des suivants :

« **224.33.** À l'égard du juge de la Cour municipale de Montréal qui exerce sa charge le 31 mars 2024, sont créditées au présent régime les années et parties d'années qui, à cette date, sont créditées au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal.

« **224.34.** Toute cotisation versée avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 par un juge de la Cour municipale de Montréal au régime de retraite équivalent à celui de la présente partie en vigueur au sein de la Ville de Montréal et toute cotisation dont il a été exonéré avant cette même date à ce régime sont réputées être des cotisations versées en application de l'article 224.2.

« **224.35.** Le juge qui reçoit au 31 mars 2024 une pension en vertu du régime de retraite équivalent à celui de la présente partie en vigueur au sein de la Ville de Montréal est réputé être un juge qui reçoit une pension en vertu du présent régime.

De plus, le juge ou toute autre personne qui, à cette même date, a droit à un bénéfice, à un avantage ou à un remboursement en vertu du régime de retraite équivalent à celui de la présente partie en vigueur au sein de la Ville de Montréal continue d'y avoir droit en vertu du présent régime. ».

**56.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.13, du suivant :

« **244.14.** Le juge qui reçoit au 31 mars 2024 une pension en vertu du régime de retraite équivalent à celui de la présente partie en vigueur au sein de la Ville de Montréal est réputé être un juge qui reçoit une pension en vertu du présent régime.

De plus, le juge ou toute autre personne qui, à cette même date, a droit à un bénéfice, à un avantage ou à un remboursement en vertu du régime de retraite équivalent à celui de la présente partie en vigueur au sein de la Ville de Montréal continue d'y avoir droit en vertu du présent régime.».

**57.** L'article 246.24 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de «Avant le 1<sup>er</sup> avril 2024,».

#### LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN MATIÈRE NOTARIALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**58.** L'article 28 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, chapitre 51) est abrogé.

#### RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES JUGES AUXQUELS S'APPLIQUE LE RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU À LA PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

**59.** L'article 10 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les cotisations versées en vertu du présent article le sont à un fonds prenant la forme d'une fiducie de convention de retraite.».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**60.** L'information contenue à un acte notarié en minute reçu sur un support papier avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 40 de la présente loi peut faire l'objet d'un transfert vers un support technologique. L'acte sur son support d'origine peut alors être détruit, dans la mesure où il a été reçu le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1950.

À défaut d'avoir fait l'objet d'un tel transfert d'information, cet acte doit être gardé ou conservé dans le greffe du notaire selon les modalités déterminées par règlement du Conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec, lequel greffe doit être gardé ou conservé au Québec ou dans tout lieu qui est autorisé par le Conseil d'administration.

**61.** Pour un acte notarié en minute reçu avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 40 de la présente loi, lorsque le notaire constate qu'une erreur de numérotation est commise, il doit aussitôt inscrire, après les signatures, à tout acte qui contient l'erreur, une déclaration sous son serment professionnel relatant la nature de l'erreur et il doit inscrire au répertoire le numéro tel qu'il apparaît sur l'acte. Une telle déclaration peut également être inscrite dans un écrit joint à l'acte, directement ou par référence.

En cas d'omission d'un numéro, le notaire doit inscrire au répertoire le numéro omis avec la mention qu'aucun acte n'y correspond.

Les obligations imposées aux notaires par le présent article incombent également aux personnes qui, notamment à titre de gardiens provisoires ou de cessionnaires, sont dépositaires du greffe.

**62.** Le premier audit externe auquel l'Ordre des notaires du Québec doit se soumettre en vertu de l'article 67 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 46 de la présente loi, doit avoir été réalisé au plus tard un an après la date de l'entrée en vigueur de cet article 67.

**63.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 90 de la Loi sur le notariat, tel que remplacé par l'article 46 de la présente loi, la Cour supérieure peut délivrer une copie ou un extrait d'un acte notarié en minute sur un support papier ou, si l'environnement technologique de la Cour le permet, sur un support technologique.

**64.** Les honoraires perçus par la Cour supérieure à titre de dépositaire d'un greffe faisant partie de ses archives pour les recherches et la délivrance de copies ou d'extraits d'actes appartiennent à l'État.

**65.** Lorsque la Cour supérieure verse un greffe qui fait partie de ses archives à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, la Cour en avise aussitôt le secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec.

**66.** Tout greffe n'étant pas déjà déposé à la Cour supérieure dont le plus récent acte notarié reçu date d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950 doit être versé à Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Le notaire qui verse doit en informer sans délai le secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec.

Les autres modalités de ce versement sont déterminées par le règlement du Conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec visé au deuxième alinéa de l'article 87 de la Loi sur le notariat, tel que remplacé par l'article 46 de la présente loi.

Les greffes ainsi versés sont réputés être des archives publiques au sens de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).

**67.** Les mesures permettant de clore un acte notarié en minute sur un support technologique, notamment à distance, édictées par l'arrêté n<sup>o</sup> 2020-4304 (2020, G.O. 2, 3608B) et par l'arrêté n<sup>o</sup> 2023-5041 (2023, G.O. 2, 3761), sont maintenues au-delà du 31 août 2024 jusqu'à ce que le gouvernement abroge ces arrêtés.

En outre, les normes établies par le Conseil d'administration de l'Ordre des notaires du Québec en vertu de ces arrêtés ainsi que le pouvoir du Conseil d'administration de modifier ces normes sont également maintenus jusqu'à la même date.

**68.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 56 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 46 de la présente loi :

1<sup>o</sup> il ne doit y avoir dans le corps d'un acte notarié et dans les renvois et les sous-renvois ni surcharge, ni interligne, ni mot ajouté; les mots, les lettres, les chiffres ou les signes interlignés, surchargés ou ajoutés sont réputés non écrits et les ratures sont faites de manière à ce que les mots, les lettres et les chiffres raturés puissent être comptés;

2<sup>o</sup> les renvois et les sous-renvois ne peuvent être écrits qu'en marge ou à la fin de l'acte; ils doivent être paraphés par tous les signataires de l'acte, à peine de nullité des renvois ou des sous-renvois;

3<sup>o</sup> si la longueur du renvoi exige qu'il soit continué à la fin de l'acte, il doit être paraphé par tous les signataires de l'acte, comme les renvois en marge, à peine de nullité de cette partie du renvoi ainsi continué. Il en est de même des sous-renvois au bas de l'acte et des autres renvois que l'étendue de la marge ne peut contenir;

4<sup>o</sup> le nombre des renvois et des sous-renvois ainsi que le nombre et la nullité des mots, des lettres et des chiffres raturés doivent être mentionnés à la fin de l'acte avant les signatures.

**69.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 71 de la Loi sur le notariat à l'égard de la possibilité ou de l'obligation de déposer un greffe, édicté par l'article 46 de la présente loi, tout greffe tenu sur support technologique ou toute partie de greffe tenue sur un tel support qui doit être déposé ou pour lequel un notaire demande le dépôt est confié en garde provisoire.

En outre, tout greffe tenu sur support papier ou toute partie de greffe tenue sur un tel support qui doit être déposé ou pour lequel un notaire demande le dépôt doit l'être à la Cour supérieure. Les dispositions de la Loi sur le notariat (chapitre N-2), telles qu'elles se lisent le 23 octobre 2023, s'appliquent à un tel dépôt.

**70.** Tout greffe déposé à la Cour supérieure après le 31 mars 2020 et avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 71 de la Loi sur le notariat à l'égard de la possibilité ou de l'obligation de déposer un greffe, édicté par l'article 46 de la présente loi, et qui contient un acte sur support technologique est remis sans frais à l'Ordre des notaires du Québec à titre de dépositaire.

**71.** Tout greffe et toute partie de greffe qui ont été confiés en garde provisoire en vertu de l'arrêté n<sup>o</sup> 2020-4304 (2020, G.O. 2, 3608B) et de l'arrêté n<sup>o</sup> 2023-5041 (2023, G.O. 2, 3761) ou par application de l'article 69 sont déposés à l'Ordre des notaires du Québec.

**72.** Malgré le premier alinéa de l'article 10 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6), aucune cotisation n'est versée au régime de prestations supplémentaires du 20 mai 2015 au 31 décembre 2023.

L'application du premier alinéa n'affecte pas l'accumulation des années de service créditées au régime de retraite mentionné à cet alinéa.

**73.** Les cotisations devant être versées par les juges de la Cour municipale de Montréal après le 31 décembre 2023 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2024 au régime de prestations supplémentaires dont ils bénéficient, incluant celles pour lesquelles ils ont été exonérés, sont réputées être des cotisations versées au fonds visé au cinquième alinéa de l'article 10 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tel qu'édicte par l'article 59 de la présente loi.

Une somme équivalente à ces cotisations, excluant les cotisations dont ces juges ont été exonérés, est prise sur le fonds consolidé du revenu et versée au fonds visé au premier alinéa.

**74.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2024, la Ville de Montréal remet au président du Conseil du trésor un rapport faisant état de la valeur actuarielle des bénéficiaires accumulés dans les régimes de retraite auxquels participent les juges de la Cour municipale de Montréal le 31 mars 2024 ainsi que de celle des bénéficiaires accumulés dans les régimes de prestations supplémentaires dont ces juges bénéficient à cette même date. Ces valeurs sont calculées en fonction des données arrêtées au 31 mars 2024 et des hypothèses actuarielles établies à cette même date, mais en utilisant les méthodes actuarielles qui ont été utilisées pour les évaluations actuarielles préparées à l'égard de chacun de ces régimes sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2019.

Le rapport prévu au premier alinéa doit également indiquer le taux d'actualisation applicable à chacune des valeurs actuarielles dont il fait état.

Le rapport est produit par les actuaires désignés par la Ville de Montréal.

**75.** Au plus tard 30 jours suivant la date de la remise au président du Conseil du trésor du rapport visé à l'article 74 de la présente loi, la Ville de Montréal verse au gouvernement un montant équivalent à la somme des valeurs actuarielles dont fait état ce rapport, augmentée des intérêts accumulés depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 et jusqu'à la date du versement. Ces intérêts sont calculés en additionnant ceux accumulés durant cette période sur chacune de ces valeurs selon le taux d'actualisation qui lui est applicable.

Ce montant est versé au fonds d'amortissement des régimes de retraite formé à la Caisse de dépôt et placement du Québec en application de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

**76.** La présente loi entre en vigueur le 24 octobre 2023, à l'exception :

1<sup>o</sup> des dispositions de l'article 3, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1603.1 du Code civil, édicté par l'article 3 de la présente loi;

2<sup>o</sup> des dispositions de l'article 28, de l'article 32, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 26.0.1 de la Loi sur le notariat, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 39, des articles 40, 41 et 44, de l'article 46, en ce qu'elles édictent le sixième alinéa de l'article 46, le troisième alinéa de l'article 53, l'article 54, le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 56, les articles 58 et 60, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 61, les articles 64 à 70, les articles 71 et 74 à l'égard de la possibilité ou de l'obligation de déposer un greffe, les articles 75 et 77, la sous-section 4 de la section III du chapitre IV et l'article 90 de la Loi sur le notariat, du premier alinéa de l'article 60 et des articles 66, 70 et 71, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

3<sup>o</sup> des dispositions des articles 51 et 52, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 53 et des articles 59 et 72, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

4<sup>o</sup> des dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 53, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025;

5<sup>o</sup> des dispositions des articles 54 à 57 et 73 à 75, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1675-2023, 22 novembre 2023

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article, ce régime pédagogique peut en outre déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 447 al. 1 et al. 3, par 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 34 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«En outre de ce que prévoit le premier alinéa, une note d'au moins 50 % doit être obtenue dans chacune des compétences pour la matière Français, langue d'enseignement à la 5<sup>e</sup> secondaire.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81077

Gouvernement du Québec

### Décret 1679-2023, 22 novembre 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6)

#### Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), pour déterminer les cas et conditions dans lesquels plusieurs prélèvements

d'eau, existants ou projetés, sont réputés constituer un seul et même prélèvement compte tenu notamment du lien hydrologique entre les eaux visées par les prélèvements, de la distance entre les sites de prélèvement ou de l'usage auquel sont destinées les eaux prélevées;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires, pour prescrire des normes sur l'installation et l'entretien d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la qualité de l'eau ou la quantité d'eau prélevée ou retournée au milieu;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe l du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires, pour prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les analyses de vulnérabilité d'une aire de protection ainsi que les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour

établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11<sup>o</sup> de cet alinéa et portant, entre autres, sur la détermination des personnes tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les renseignements et les documents ayant un caractère public ainsi que, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de cette loi et de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de cette loi et de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment

déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 46, par. 16<sup>o</sup> et a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> et 21.1<sup>o</sup>)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié par le remplacement de «système de distribution» par «système d'aqueduc».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par :

«capacité nominale» : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;

«équipement de mesure» : un compteur d'eau ou un autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement d'un volume d'eau;

«site de prélèvement» : un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«système d'aqueduc» : un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Également, est assimilée à une utilisation de l'eau :

1<sup>o</sup> toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines;

2<sup>o</sup> tout autre prélèvement d'eau, et ce, même lorsque l'eau est retournée dans son milieu d'origine par la suite. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1<sup>o</sup> le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ««Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007» publié par Statistique Canada (Catalogue n<sup>o</sup> 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X)» par «Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, publié par Statistique Canada».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau pour cette année et le demeure pour toute année subséquente au cours de laquelle cette même activité entraîne une utilisation de l'eau, peu importe le volume.

Ce volume journalier est déterminé en additionnant, chaque fois que plus d'un système d'aqueduc, site de prélèvement ou site d'abaissement ou de dérivation des eaux souterraines est relié à un même établissement, tous les volumes d'eau utilisés provenant de chacun d'eux ou, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 8.1, tous les volumes d'eau que l'autorisation délivrée en vertu de

l'article 22 de la Loi permet à cet établissement de prélever ou la capacité nominale de prélèvement de l'ensemble de ses installations ou équipements servant aux prélèvements d'eau. Sont réputés faire partie d'un même établissement, les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires et relèvent d'une même personne.»

**5.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** Le taux de la redevance est fixé à 35 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités visées au deuxième alinéa.

Le taux de la redevance est fixé à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés lorsque de l'eau est utilisée pour les activités suivantes :

1<sup>o</sup> la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

1.1<sup>o</sup> le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2<sup>o</sup> la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

3<sup>o</sup> la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

4<sup>o</sup> la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

5<sup>o</sup> la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

6<sup>o</sup> l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume à des fins commerciales et quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés.»

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Malgré l'article 5, aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est exigible lorsque son montant est inférieur à 250 \$.»

**7.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise et rejette annuellement par la mesure directe rapportée par des équipements de mesure installés le plus près possible d'un site de prélèvement ou d'un autre lieu d'entrée de l'eau et de chaque point de rejet des eaux et dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont par ailleurs, avec les adaptations nécessaires, aux exigences du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).

Si de tels équipements de mesure ne sont pas installés conformément au premier alinéa, la personne doit, lorsqu'elle aménage ou modifie un tel site de prélèvement, autre lieu d'entrée de l'eau ou point de rejet des eaux, les installer conformément à cet alinéa. Jusqu'à ce qu'elle aménage ou modifie ceux-ci, la personne peut déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles, conformément à l'article 7 de ce règlement.»

**8.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Ces personnes doivent également indiquer dans cette déclaration annuelle les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité.

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent chaque année déclarer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> leurs nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et ceux de leurs représentants et de leurs établissements;

2° le système d'aqueduc d'où provient l'eau utilisée;

3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;

4° les activités pour lesquelles l'eau est utilisée, identifiées par leurs codes SCIAN;

5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

La déclaration prévue au troisième alinéa est remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La personne qui remplit la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné pendant une période de 5 ans et être transmises au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.

Les personnes visées au troisième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, avec les adaptations nécessaires.

Les renseignements relatifs à l'utilisation de l'eau qui sont visés au deuxième et au troisième alinéas, à l'exception de ceux visés au paragraphe 6 du troisième alinéa et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).»

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et qu'elle n'a pas transmis au ministre,

dans les délais prescrits, la déclaration annuelle prévue à l'article 9 de ce règlement avec les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie :

1° si le prélèvement d'eau fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi, selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever pour l'année en cours;

2° dans les autres cas, selon la capacité nominale de prélèvement de l'installation ou de l'équipement servant aux prélèvements d'eau.

Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau n'est pas un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, la déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie selon la capacité nominale de prélèvement de l'installation ou de l'équipement servant aux prélèvements d'eau.

Avant d'imposer la redevance établie en vertu du présent article, le ministre doit donner un préavis à l'intéressé et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations.»

**10.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Les taux de la redevance fixés au premier et au deuxième alinéas de l'article 5 sont augmentés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon un taux annuel de 3 %.

Le montant fixé à l'article 5.1 est indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).»

**11.** Jusqu'au 31 décembre 2025 et malgré l'article 4 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du présent règlement, le volume d'eau journalier, aux fins de l'application de l'article 4 de ce règlement, est établi à 75 000 litres.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

81081

Gouvernement du Québec

## Décret 1680-2023, 22 novembre 2023

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

### Déclaration des prélèvements d'eau — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 16° de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), pour prescrire des normes sur l'installation et l'entretien d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la qualité de l'eau ou la quantité d'eau prélevée ou retournée au milieu;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe l du paragraphe 16° de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, par règlement, régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires, pour prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les analyses de vulnérabilité d'une aire de protection ainsi que les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de cette loi et de la Loi sur

la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de cette loi et de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 46, par. 16°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45)

1. L'article 2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«*bassin versant de niveau 1*»: le territoire dont les eaux convergent vers un cours d'eau qui se déverse directement dans le fleuve Saint-Laurent ou la Baie James;

«*capacité nominale*»: la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;

«*site aquacole*»: un site aquacole au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

«*site d'étang de pêche*»: un site d'étang de pêche au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«*système d'égout*»: un système d'égout au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;

«*système de gestion des eaux pluviales*»: un système de gestion des eaux pluviales au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la définition de «*équipement de mesure*», de «*en continu*»;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «*site de prélèvement*» par la suivante: «*site de prélèvement*»: un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;»;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de «*système d'aqueduc*» par la suivante: «*système d'aqueduc*»: un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa:

a) par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> les prélèvements dont le volume journalier maximal est inférieur à 50 000 litres par jour, tous les jours au cours d'une année civile;»;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 8<sup>o</sup>, de «*ou qui ne sont pas effectués pour l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21)*»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, de «*et piscicoles*» par «*ou à l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole*».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Tout préleveur dont le prélèvement d'eau est d'un volume journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est tenu de transmettre annuellement au ministre, pour cette année et pour toute année subséquente au cours de laquelle il effectue un prélèvement d'eau, peu importe le volume, une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés, incluant ceux inférieurs à 50 000 litres par jour.»;

2<sup>o</sup> dans le cinquième alinéa:

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «*téléphone*», de «*, l'adresse courriel*»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «*préleveur*», de «*, de son représentant*»;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3<sup>o</sup>, de «*, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée*»;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant:

«*e.1) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée*»;

e) par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 3<sup>o</sup> par le sous-paragraphe suivant:

«*h) les activités auxquelles les prélèvements sont destinés, identifiées par leurs codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)*»;

f) par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3<sup>o</sup> par les sous-paragraphe suivants:

«*i) lorsque les prélèvements visent plusieurs activités, les volumes d'eau ventilés pour chacune de ces activités, exprimés en pourcentages ou en litres*»;

«j) une mention indiquant que les prélèvements totalisent un volume journalier égal ou supérieur à 75 000 litres, au moins une journée au cours de l'année, le cas échéant.»;

3<sup>o</sup> dans le septième alinéa :

a) par la suppression de «et être tenues à la disposition du ministre»;

b) par l'ajout, à la fin, de «et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet»;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les renseignements relatifs aux activités de prélèvement et aux volumes d'eau prélevés qui sont visés au cinquième alinéa, à l'exception de ceux visés aux sous-paragraphes d, e.1 et g du paragraphe 3 et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Malgré le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3 et à moins que son prélèvement d'eau soit effectué exclusivement à des fins de consommation humaine pour un établissement, une installation ou un système d'aqueduc alimentant 20 personnes ou moins ou qu'il soit effectué hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, tout préleveur dont le prélèvement d'eau n'atteint pas le volume journalier prévu à l'article 9 doit consigner dans un registre et tenir à jour les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la description des moyens utilisés pour prélever l'eau;

2<sup>o</sup> la nature des besoins à combler;

3<sup>o</sup> le volume journalier maximal d'eau prélevée;

4<sup>o</sup> le cas échéant, l'utilisation qui est faite de cette eau.

Ces renseignements doivent être conservés au lieu d'exploitation pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.».

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «ou, dans le cas d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche, le plus près possible de chaque point de rejet des eaux dans l'environnement, dans un système d'égout ou dans un système de gestion des eaux pluviales».

**6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa et après «mesure», de «lui appartenant».

**7.** L'article 18.1 de ce règlement est abrogé.

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 18.8, du suivant :

«**18.7.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article.».

**9.** L'article 18.10 de ce règlement est modifié par la suppression de «, en fausse le fonctionnement ou la lecture».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 19, du suivant :

«**18.11.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque fait défaut de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1, selon les conditions prévues à cet article.».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

«**24.** Les dispositions du présent règlement doivent, au plus tard tous les cinq ans, être évaluées pour assurer une meilleure connaissance et une meilleure protection des ressources en eau.».

**12.** Jusqu'au 31 décembre 2024 et malgré les articles 3 et 9 de ce règlement, tels que modifiés par les articles 2 et 3 du présent règlement, le volume d'eau journalier, aux fins de l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 9 de ce règlement, est établi à 75 000 litres.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

81082

Gouvernement du Québec

## Décret 1681-2023, 22 novembre 2023

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

### Emprunts effectués par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement et les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'emprunt;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001, a. 77.1)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le taux d'intérêt de l'emprunt n'exécède pas :

i. pour tout emprunt dont le taux de référence est le taux CORRA, le taux CORRA publié par la Banque du Canada applicable aux dates de détermination du taux, majoré de 0,62 %, incluant tous les frais;

ii. pour tout autre emprunt, le taux des acceptations bancaires canadiennes apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date de l'emprunt, majoré de 0,3 %, incluant tous les frais; ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

81083

Gouvernement du Québec

## Décret 1694-2023, 22 novembre 2023

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

### Aide aux personnes et aux familles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement :

— déterminer dans quels cas et à quelles conditions un enfant n'est pas à la charge d'une personne ou est à la charge d'un autre adulte que son père ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux et désigner cet adulte;

—prévoir dans quelles circonstances une personne continue de faire partie d'une famille, cesse d'en faire partie ou en devient membre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> de l'article 132 de cette loi, pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

—prévoir les montants de la prestation de base et déterminer dans quels cas et à quelles conditions ces montants sont accordés;

—prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

—exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

—prévoir les méthodes de calcul des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens, les cas suivant lesquels ceux-ci sont étalés et le moment à compter duquel ils sont réputés être reçus et déterminer les normes d'imputation des arrérages de pension alimentaire;

—prévoir la méthode de calcul de la contribution parentale et préciser les revenus nets du père et de la mère ou des parents de l'adulte qui doivent être considérés à cette fin;

—prévoir la méthode de calcul de la prestation pour le mois de la demande et déterminer le montant que les avoirs liquides possédés à la date de la demande ne peuvent excéder;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 72, des règles assouplies concernant les matières qui y sont visées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 133.1 de cette loi, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.5, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 133.2 de cette loi, pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application de l'article 83.21, la méthode de calcul du revenu de base;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, pour l'application du chapitre II du titre III, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 88, les cas dans lesquels les montants ne sont pas remboursables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, a. 132, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup>, a. 133, par. 3<sup>o</sup>, a. 133.1, par. 6<sup>o</sup>, a. 133.2, par. 6<sup>o</sup> et a. 134, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 12 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement de «ou sa mère,» par «ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux,».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «père et sa mère», de «ou ses parents»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après «de sa mère», de «ou de ses parents».

**3.** L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après «certificat de conformité», de «ou d'une attestation temporaire de conformité».

**4.** L'article 57 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou sa mère, » par « ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « mère », de « ou les parents ou l'un d'eux »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « mère », de « ou les parents ou l'un d'eux »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « mère », de « ou des parents ou de l'un d'eux »;

5<sup>o</sup> dans le paragraphe 5<sup>o</sup> :

a) par le remplacement de « son grand-père ou de sa grand-mère, » par « l'un de ses grands-parents, »;

b) par le remplacement de « ou de sa mère, » par « ou de sa mère ou de l'un de ses parents, »;

c) par l'insertion, après « père ou à sa mère », de « ou à ses parents ou à l'un d'eux ».

**5.** L'article 58 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ou l'un d'eux ».

**6.** L'article 60 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « certificat de conformité », de « ou d'une attestation temporaire de conformité ».

**7.** L'article 61 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « certificat de conformité », de « ou d'une attestation temporaire de conformité ».

**8.** L'article 88.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « certificat de conformité », de « ou d'une attestation temporaire de conformité ».

**9.** L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,145 \$ » par « 0,170 \$ ».

**10.** L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,145 \$ » par « 0,170 \$ ».

**11.** L'article 101 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou le parent qui allaite »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou au parent qui allaite ».

**12.** L'article 110 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « adulte seul », de « , à l'exception, malgré le deuxième alinéa de l'article 3.1, de celui ayant un conjoint prestataire du Programme de revenu de base ».

**13.** L'article 111 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « ou sa mère, » par « ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 21.1<sup>o</sup>, du suivant :

« 21.2<sup>o</sup> la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil; ».

**14.** L'article 112 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « mère », de « ou ses parents ou l'un d'eux »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « ou de ses parents ou de l'un d'eux ».

**15.** L'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 18<sup>o</sup> pour le mois de sa réception, la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil. ».

**16.** L'article 138.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou du Programme objectif emploi » par « du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ».

**17.** L'article 142 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou du Programme objectif emploi » par « , du Programme objectif emploi, du Programme de revenu de base ».

**18.** L'article 152 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou de ses parents »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

**19.** L'article 153 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «mère», de «ou des parents».

**20.** L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou du Programme objectif emploi ou» par «du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base ou au cours d'un mois».

**21.** L'article 164.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou du Programme objectif emploi» par «du Programme objectif emploi ou du Programme de revenu de base».

**22.** L'article 171 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «emploi», de «, du Programme de revenu de base».

**23.** L'article 172 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «recours», de «ou du Programme de revenu de base».

**24.** L'article 173 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «emploi», de «, du Programme de revenu de base».

**25.** L'article 177.29 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19.1<sup>o</sup>, du suivant :

«19.2<sup>o</sup> la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil;».

**26.** L'article 177.108 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«13<sup>o</sup> pour le mois de sa réception, la contribution financière à titre d'aliments visant les besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle reçue en application du Code civil.».

**27.** L'article 180 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mère», de «ou ses parents ou l'un d'eux».

**28.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

81096

Gouvernement du Québec

## Décret 1696-2023, 22 novembre 2023

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Feu vert clignotant — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 226.2 de ce code peut être obtenue, la forme et le contenu du certificat d'autorisation, les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire, lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel le feu est installé, ainsi que ses modalités d'installation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 5.2<sup>o</sup> et 5.3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le feu vert clignotant (chapitre C-24.2, r. 25.1) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«Une autorité municipale autorise le pompier qui est membre du service de sécurité incendie qu'elle a établi à utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie, si ce pompier lui en fait la demande et si les conditions suivantes sont satisfaites : »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «qui a établi le service de sécurité incendie dont il est membre»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «il n'a fait l'objet, dans les 2 années précédant sa demande» par «il est titulaire d'un permis de conduire valide et son dossier de conduite, joint à la demande, démontre qu'il n'a fait l'objet, dans les 2 années qui la précède»;

d) par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie dont il est membre.»;

e) par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du pompier qui suit la période d'un an à partir de la date à laquelle cette autorisation lui a été accordée» par «jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date à laquelle elle a été accordée».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «la Société» et de «un certificat d'autorisation» par, respectivement, «l'autorité municipale» et «le certificat d'autorisation qui est prévu à l'annexe 1.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le certificat d'autorisation doit comporter au moins un moyen de communication pour joindre l'autorité municipale afin de valider l'autorisation du pompier.».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3, 4 et 5 du premier alinéa» par «3 et 4»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «un certificat d'autorisation à ce pompier» par «le certificat d'autorisation qui est prévu à l'annexe 1»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «la Société» par «l'autorité municipale».

**5.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant peut être révoquée par l'autorité municipale dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> elle a adopté une résolution qui ne prévoit plus l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers du service de sécurité incendie qu'elle a établi;

2<sup>o</sup> le dossier d'emploi du pompier démontre qu'il ne respecte pas les protocoles et directives de ce service;

3<sup>o</sup> le pompier n'est plus membre de ce service;

4<sup>o</sup> le permis de conduire du pompier n'est plus valide.».

**6.** L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET CONDITIONS D'UTILISATION DE PLUSIEURS FEUX VERTS CLIGNOTANTS».

**7.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Tout feu vert clignotant doit satisfaire à l'un ou l'autre des critères suivants :

1<sup>o</sup> être composé d'un ou de plusieurs modules de diodes électroluminescentes (DEL) dont la fréquence de clignotement se situe entre 1 Hz et 4 Hz;

2<sup>o</sup> être conforme aux exigences de la norme SAE J845 de février 2019 ou de la norme SAE J595 d'août 2021 ou d'une version ultérieure de l'une ou l'autre de ces normes publiées par la SAE International.».

**8.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Le feu vert clignotant utilisé par un pompier doit être fixé dans le véhicule routier du côté intérieur du pare-brise, dans la zone balayée par les essuie-glaces et en dehors d'une zone teintée laissant passer moins de 70 % de lumière. Ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur.

Le feu doit être muni d'un pare-lumière qui permet de réduire la réflexion de sa lumière en direction du conducteur de manière à éviter que ce dernier soit ébloui. Il doit être installé de façon à ne pas obstruer la vision du conducteur, à ne pas nuire à ses manœuvres, à ne pas empêcher le fonctionnement d'un équipement du véhicule ou à ne pas en réduire l'efficacité, et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident. ».

**9.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Le conducteur d'une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) peut, lorsque ces feux sont actionnés et que la dépanneuse est requise par un service d'urgence, utiliser un ou plusieurs feux verts clignotants, lesquels peuvent être installés à l'intérieur ou à l'extérieur de la dépanneuse. Toutefois, un maximum de 8 feux verts clignotants peuvent être installés sur la dépanneuse. De plus, le nombre de feux verts clignotants installés de manière à être visibles de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse ne peut dépasser 3.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les normes techniques et les modalités d'installation d'un feu vert clignotant sont les suivantes :

1<sup>o</sup> le feu ne peut être rotatif ou reproduire l'effet d'un gyrophare;

2<sup>o</sup> lorsqu'un seul feu est visible de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse, ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur;

3<sup>o</sup> lorsque 2 ou 3 feux sont visibles de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse, la dimension maximale de chacun de ces feux, excluant leur système de fixation, est de 158 mm pour la largeur, 61 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur;

4<sup>o</sup> la surface lumineuse totale des lentilles du ou des feux verts clignotants installés de manière à être visibles de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse doit, dans chacun de ces cas, être inférieure à celle des feux jaunes clignotants ou pivotants dont est munie la dépanneuse et qui sont visibles, selon le cas, de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse.

En outre, si un feu vert clignotant est installé à l'intérieur de la dépanneuse, il doit respecter les normes techniques et les modalités d'installation prescrites par le deuxième alinéa de l'article 7. ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à l'exception du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2 du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«**ANNEXE 1**  
«(Articles 3 et 4)

«**CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UN FEU VERT CLIGNOTANT**

<p><b>Certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant</b></p> <p>Nom et prénom du pompier ou de la pompière</p> <p>Numéro de permis de conduire</p> <p>Service de sécurité incendie</p>	<p>Date de délivrance (Année-Mois-Jour)      Date d'expiration (Année-Mois-Jour)</p> <p>Numéro de certificat</p> <p><b>Pour valider l'autorisation prévue par ce certificat, veuillez contacter l'autorité municipale :</b></p> <p>Téléphone      poste</p> <p>Adresse du site Web où l'information est disponible</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## Recto

### Renseignements généraux

1. Le ou la titulaire doit toujours avoir en sa possession ce certificat d'autorisation.
2. Un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant n'est pas transférable.
3. Consultez l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* pour plus de détails.

### Important

Le ou la titulaire de cette autorisation ne peut s'en prévaloir que si son permis de conduire est valide. Elle permet d'utiliser un feu vert clignotant uniquement sur un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, conduit par un pompier ou une pompière répondant à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Le feu vert permet à la personne qui l'active, lorsque les circonstances l'exigent et qu'elle agit de façon sécuritaire, de circuler sur l'accotement et d'immobiliser son véhicule à tout endroit. Toute autre dérogation aux règles de circulation constitue une infraction au *Code de la sécurité routière*.

## Verso

».

**12.** Si la période de validité du certificat d'autorisation du pompier délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel qu'il se lit avant le 21 décembre 2023, vient à échéance à une autre date que le 15 septembre de l'année de son expiration, le nouveau certificat délivré à titre de renouvellement par l'autorité municipale est valide jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date de sa délivrance.

Si l'autorité municipale délivre un nouveau certificat d'autorisation alors que le certificat d'autorisation délivré par la Société est toujours valide, le nouveau certificat est valide jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date de sa délivrance.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1704-2023, 22 novembre 2023

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles de la région de Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre du Travail peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4, 1<sup>er</sup> al., a. 6, 1<sup>er</sup> al. et a. 6.1, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié :

1° dans le paragraphe 5° :

a) par le remplacement de « à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à » par « à l'un ou l'autre des travaux suivants : l'entretien, les essais, les vérifications, les réparations, les modifications ou »;

b) par la suppression de « préposé aux diagnostics, » et de « au gaz, soudeur à l'électricité »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 8°, de la phrase suivante :

« Il en est de même pour les heures effectuées durant une formation jugée équivalente par le comité paritaire. »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 9°, de « lourd »;

4° par la suppression du paragraphe 11°;

5° dans le paragraphe 13° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de « , d'enjoliveur, de pare-brise ou de vitre » par « ou d'enjoliveur »;

b) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« c) l'installation de pare-brise ou de vitre, sans en effectuer la calibration; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 19°, de « tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (chapitre V-1.2, r. 6), la motoneige au sens de l'article 1 du Règlement sur la motoneige (chapitre V-1.2, r. 1) » par « hors route au sens du paragraphe 7° de l'article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) ».

**2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié, dans le paragraphe 1°, par le remplacement de « l'apprenti, le compagnon, le mécanicien en freins, le mécanicien en transmission automatique, le préposé aux ajustements et le préposé à l'alignement et à la suspension » par « l'apprenti et le compagnon ».

**3.** L'article 4.03 de ce décret est modifié :

1° par la suppression de « , à l'exception des salariés visés au paragraphe 4 de l'article 3.01, »;

2° par le remplacement de « 0,65 \$ » par « 0,75 \$ ».

**4.** L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire ».

**5.** L'article 8.15 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

**6.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaires sont les suivants :

Emploi	À compter du 6 décembre 2023	À compter du 17 avril 2024	À compter du 17 avril 2025
<b>Apprenti :</b>			
1 <sup>re</sup> année*	20,11 \$	20,71 \$	21,28 \$
2 <sup>e</sup> année	21,03 \$	21,66 \$	22,26 \$
3 <sup>e</sup> année	23,43 \$	24,13 \$	24,80 \$
<b>Compagnon :</b>			
1 <sup>re</sup> classe	30,01 \$	30,91 \$	31,76 \$
2 <sup>e</sup> classe	27,63 \$	28,46 \$	29,24 \$
3 <sup>e</sup> classe	26,15 \$	26,93 \$	27,68 \$
<b>Commis aux pièces :</b>			
Niveau A	25,35 \$	26,11 \$	26,83 \$
Niveau B	24,20 \$	24,93 \$	25,61 \$
Niveau C	23,76 \$	24,47 \$	25,15 \$
Niveau D	21,76 \$	22,41 \$	23,03 \$
<b>Commissionnaire :</b>			
Niveau A	17,81 \$	18,34 \$	18,85 \$
Niveau B	16,37 \$	16,86 \$	17,32 \$
<b>Démonteur :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	17,91 \$	18,45 \$	18,95 \$
2 <sup>e</sup> échelon	18,83 \$	19,39 \$	19,93 \$
3 <sup>e</sup> échelon	19,88 \$	20,48 \$	21,04 \$
<b>Laveur :</b>			
	17,81 \$	18,34 \$	18,85 \$
<b>Ouvrier spécialisé :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	18,43 \$	18,98 \$	19,50 \$
2 <sup>e</sup> échelon	20,96 \$	21,59 \$	22,18 \$
3 <sup>e</sup> échelon	22,17 \$	22,84 \$	23,46 \$

Emploi	À compter du 6 décembre 2023	À compter du 17 avril 2024	À compter du 17 avril 2025
<b>Préposé au service :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	17,61 \$	18,14 \$	18,64 \$
2 <sup>e</sup> échelon	19,14 \$	19,71 \$	20,26 \$
3 <sup>e</sup> échelon	21,18 \$	21,82 \$	22,42 \$
<b>Préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique :</b>			
1 <sup>re</sup> classe	30,01 \$	30,91 \$	31,76 \$
2 <sup>e</sup> classe	27,63 \$	28,46 \$	29,24 \$
3 <sup>e</sup> classe	26,15 \$	26,93 \$	27,68 \$

\* L'année s'entend de la période pendant laquelle un apprenti acquiert 2 000 heures d'expérience dans l'un des emplois prévus au décret. Les congés annuels et spéciaux et les jours fériés, chômés et payés sont pris en compte aux fins du calcul des heures d'expérience. ».

**7.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.13, du suivant :

«**9.14.** Une agence de placement de personnel ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux salariés de l'entreprise cliente qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il est rémunéré par une telle agence ou qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

**8.** L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**13.01.** Lorsqu'un salarié porte un uniforme ou un vêtement particulier identifié ou non à l'établissement de l'employeur, ce dernier doit le fournir gratuitement. L'employeur ne peut non plus déduire du salaire ou exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, la location, l'usage ou l'entretien de cet uniforme ou de ce vêtement particulier.

À la fin de son emploi, un salarié doit remettre à l'employeur cet uniforme ou ce vêtement particulier. ».

**9.** L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2023 » par « 2026 ».

**10.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82006

Gouvernement du Québec

## Décret 1705-2023, 22 novembre 2023

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

### Frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

CONCERNANT le Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 207.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), tel qu'édicte par l'article 224 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail assume, conformément aux règlements, les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation auxquels les membres du comité de chantier doivent participer;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 211 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel que modifié par l'article 233 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail assume, conformément aux règlements, les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation auxquels le représentant en santé et en sécurité doit participer;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 215.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'édicte par l'article 230 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail assume, conformément aux règlements, les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation auxquels le coordonnateur en santé et en sécurité doit participer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tel qu'il doit se lire en vertu de l'article 308 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 232 de cette loi,

la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements notamment pour déterminer les frais d'inscription, de déplacement et de séjour qu'elle assume en vertu des articles 207.1, 211 et 215.3 de Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2023, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 21 septembre 2023;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

## Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27, a. 224, 230, 232, 233 et 308)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, a. 207.1, 3<sup>e</sup> al., a. 211, 3<sup>e</sup> al., a. 215.3, 3<sup>e</sup> al. et a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 24<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Les normes prévues au présent règlement s'appliquent à une personne qui doit participer à un programme de formation pour l'obtention d'une attestation visée au Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (chapitre S-2.1, r. 8.2) en raison de sa désignation comme membre d'un comité de chantier, représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité sur un chantier de construction.

### SECTION II FRAIS D'INSCRIPTION

**2.** Les frais d'inscription pour participer à un programme de formation sont assumés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail lorsqu'une personne a fourni au formateur un écrit provenant d'un maître d'œuvre ou d'une association représentative, selon le cas, démontrant qu'elle a été désignée comme membre d'un comité de chantier, représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité sur un chantier de construction et dans la mesure où elle a obtenu l'attestation de formation.

La Commission défraie directement aux formateurs les frais d'inscription selon les modalités convenues entre elle et ces derniers.

**3.** Malgré l'article 2, une personne admise à un programme de formation, mais qui n'a pas été désignée comme membre d'un comité de chantier, représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité sur un chantier de construction au moment de son inscription, peut obtenir le remboursement par la Commission des frais d'inscription qu'elle a encourus si elle a été désignée à ce titre dans les 12 mois suivant la délivrance de son attestation de formation.

Toutefois, la personne qui a suivi ce programme de formation dans le cadre d'un programme plus général menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, collégiales ou universitaires peut obtenir uniquement le remboursement des frais d'inscription se rapportant au volet de la formation ayant mené à l'attestation.

Pour obtenir le remboursement des frais d'inscription, la personne doit effectuer une demande conformément à l'article 7 en fournissant également le reçu émis par le formateur des frais d'inscription qu'elle a encourus.

### SECTION III FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

**4.** Les indemnités accordées à une personne lorsque son programme de formation ou une partie de ce programme n'est pas offert à distance et exige sa présence à un lieu de formation qui se situe à l'extérieur du lieu de travail habituel sont les suivantes :

1<sup>o</sup> 0,600 \$ par km pour les frais de transport selon la distance routière la plus courte entre le domicile de la personne et le lieu de formation pour chaque jour où un déplacement est requis entre ces lieux pour participer à la formation;

2<sup>o</sup> 61,15 \$ par jour de formation pour les frais de repas;

3<sup>o</sup> 15 \$ par jour de formation pour les frais de stationnement.

**5.** En outre du droit aux indemnités prévues à l'article 4, lorsque le lieu de formation se situe à plus de 120 km de son domicile, une personne a droit aux indemnités suivantes :

1<sup>o</sup> 151 \$ pour chaque jour nécessitant un hébergement pour participer à la formation si cet hébergement est requis entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mai ou 166 \$ si cet hébergement est requis entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre;

2<sup>o</sup> 7,75 \$ pour chaque jour comportant un coucher;

3<sup>o</sup> une indemnité correspondant à 10 km pour chaque jour de formation, selon la tarification prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4, pour les déplacements entre le lieu de l'hébergement et le lieu de formation.

Toutefois, lorsque le lieu de formation est à plus de 320 km du lieu du domicile de la personne, cette dernière a droit aux indemnités des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> pour un jour additionnel.

**6.** La personne qui a suivi un programme de formation dans le cadre d'un programme plus général menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, collégiales ou universitaires n'a pas droit aux indemnités prévues à la présente section.

#### SECTION IV PAIEMENT DES INDEMNITÉS

**7.** Pour avoir droit au paiement des indemnités prévues à la section III, la personne ayant suivi un programme de formation doit effectuer une demande à la Commission dans les 12 mois suivant la délivrance de son attestation de formation en complétant le formulaire que celle-ci rend disponible sur son site Internet et en fournissant un écrit provenant d'un maître d'œuvre ou d'une association représentative, selon le cas, démontrant sa désignation comme membre d'un comité de chantier, représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité sur un chantier de construction.

Toutefois, une personne qui n'a pas été désignée comme membre d'un comité de chantier, représentant en santé et en sécurité ou coordonnateur en santé et en sécurité sur un chantier de construction au moment de son inscription au programme de formation, peut obtenir le paiement par la Commission des indemnités si elle a été désignée à ce titre dans les 12 mois suivant la délivrance de son attestation de formation.

La personne doit conserver les pièces justificatives des frais encourus pour une période de 12 mois à partir du moment où elle effectue sa demande afin de permettre à la Commission de vérifier qu'elle satisfait aux exigences du présent règlement.

**8.** Dans le cadre de la demande prévue à l'article 7, la Commission peut, sur présentation des motifs par écrit et des pièces justificatives, accorder un montant additionnel aux indemnités prévues à la section III en raison de circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la durée du trajet ou le mauvais état des routes rend le déplacement le jour de la formation inadéquat ou dangereux.

**9.** Les indemnités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 4 et à l'article 5 sont revalorisées suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30) concernant les indemnités de kilométrage jusqu'à 8000 km, de frais de repas pour chaque jour complet en déplacement et de frais d'hébergement hôteliers pour la ville de Montréal. Toutefois, pour l'application du présent règlement, de telles modifications n'auront d'effet qu'à compter

du 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur adoption par le Conseil du trésor et ne s'appliqueront qu'à l'égard des frais engagés à compter de cette date.

L'indemnité prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4 est revalorisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la méthode prévue aux articles 119 à 123 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

La Commission publie les montants ainsi revalorisés à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

#### SECTION V DISPOSITION FINALE

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

82007

**A.M., 2023-20**

#### **Arrêté numéro P-30.1.1-2023-20 du ministre des Finances en date du 27 novembre 2023**

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1)

CONCERNANT des modifications aux conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif «L» ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) qui prévoit que les catégories d'entreprises admissibles et les conditions d'admissibilité d'un projet sont déterminées par arrêté et qu'un arrêté peut porter sur un ou plusieurs volets du Programme selon la catégorie d'entreprises qu'il vise;

Vu le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit notamment que le montant d'une aide financière ne peut excéder 20% des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté;

Vu le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit que les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté;

Vu le premier alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit que l'aide financière est sujette à une vérification selon les modalités déterminées par arrêté;

Vu le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi qui prévoit notamment que lorsque l'aide financière est révisée ou révoquée à la suite d'une vérification, elle est susceptible d'être recouvrée suivant les modalités prévues par arrêté;

Vu les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638);

Vu l'article 12 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux qui prévoit que les arrêtés prévus par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par arrêté et d'introduire les modalités de recouvrement d'une aide financière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 1 des Conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté ministériel numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638) est modifié par l'insertion après « ayant conclu » de « , avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, » partout où cela se trouve.

**2.** L'article 3 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**3.** L'article 4 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par l'insertion, après « un amortissement fiscal » de « et qui sont capitalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 » partout où cela se trouve.

**4.** L'article 7 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes :

« Elle est exigible à compter de la date prévue à l'article 11 jusqu'à l'expiration d'une période de 48 mois consécutifs. Toutefois, dans le cas d'un projet dont les coûts

admissibles sont de 250 millions de dollars ou plus, l'aide financière est exigible jusqu'à l'expiration d'une période de 96 mois consécutifs dans la mesure où des coûts admissibles capitalisés d'au moins 250 millions de dollars ont fait l'objet d'un rapport audité produit en vertu du présent programme avant l'expiration de la période initiale de 48 mois. À défaut de cette production et malgré toutes dispositions inconciliables, le versement de l'aide financière est suspendu à compter du 49<sup>ième</sup> mois jusqu'à ce que des coûts admissibles capitalisés d'au moins 250 millions de dollars aient fait l'objet d'un tel rapport. Une telle suspension n'a pas pour effet d'interrompre la période d'exigibilité de l'aide financière. ».

**5.** L'article 10 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par l'insertion, après le deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> l'entreprise doit, d'ici le 31 décembre 2032, transmettre au ministre des rapports audités sur les coûts capitalisés des projets ayant fait l'objet d'une même attestation d'admissibilité qui atteignent minimalement le seuil d'investissement déterminé en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3. ».

**6.** L'article 12 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « est accordée » de « , sous réserve toutefois de l'article 7, ».

**7.** L'article 15 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut utiliser tout document et tout renseignement relatif à un projet d'investissement ayant fait l'objet d'une attestation d'admissibilité afin de vérifier une aide financière accordée et déterminer si celle-ci doit être révisée, suspendue ou révoquée. ».

**8.** Ces conditions, modalités et caractéristiques sont modifiées par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Lorsqu'une aide financière révisée ou révoquée demande qu'elle soit recouvrée en totalité ou en partie, le ministre transmet à l'entreprise visée un avis de recouvrement exigeant son paiement par chèque ou par virement bancaire dans les 60 jours ou prévoyant sa compensation sur tout montant payable à l'entreprise par le ministre.

Cet avis précise :

1<sup>o</sup> le montant de l'aide financière à recouvrer;

2<sup>o</sup> les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit, prévu au premier alinéa de l'article 9 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, de demander la révision de la décision et le délai imparti pour l'exercer;

5° le droit prévu au deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi de contester la décision en révision devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut convenir d'une entente de remboursement applicable sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle l'aide financière fut accordée. Cette entente fixe le montant des versements mensuels pour acquitter le capital et les intérêts de l'aide financière à recouvrer.

L'aide financière à recouvrer porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du 61<sup>ème</sup> jour suivant la transmission de l'avis de recouvrement. L'intérêt est capitalisé mensuellement.»

9. L'article 17 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «dans la mesure» par «à compter seulement du moment».

10. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 novembre 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

82012

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 2023-26 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 22 novembre 2023**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire de la classe 2 pour le conducteur de certains autobus affectés au transport d'écoliers

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU qu'en vertu de l'article 65 du Code de la sécurité routière, pour conduire un véhicule routier, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement;

VU que, conformément à l'article 28.5 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), un permis de conduire de la classe 4B autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins à la fois et d'un minibus, soit un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants, tel que défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

VU que, conformément au premier alinéa de l'article 28.2 du Règlement sur les permis, un permis de conduire de la classe 2 autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers à la fois;

VU que, conformément à l'article 29 du Règlement sur les permis, un permis de conduire des classes 1, 2, 3 et 4A comprennent une ou plusieurs classes additionnelles, dont la classe 4B;

CONSIDÉRANT que certains autobus affectés au transport d'écoliers portent une étiquette de conformité qui indique une capacité maximale de 36 passagers et peuvent être équipés de 6 rangées de sièges, bien que leurs dimensions soient similaires à celles d'un minibus au sens du Code de la sécurité routière ou d'un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins;

CONSIDÉRANT que ces autobus ont une longueur maximale de 9 mètres calculée d'un pare-chocs à l'autre;

CONSIDÉRANT que les formalités d'obtention d'un permis de conduire de la classe 2 sont plus contraignantes que celles requises pour l'obtention d'un permis de conduire de la classe 4B alors que les dimensions de ces autobus sont similaires à celles d'un minibus au sens du Code de la sécurité routière ou d'un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins;

CONSIDÉRANT que le recrutement de conducteurs d'autobus affectés au transport d'écoliers, titulaires d'un permis de conduire de la classe 2, est difficile et que cela accentue le risque d'un bris de service pour le transport des élèves dès l'automne 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a une augmentation du nombre de ces autobus sur les routes au Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'application du premier alinéa de l'article 28.2 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) à l'égard du conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers aménagé pour le transport de 36 passagers ou moins à la fois, équipé d'au plus 6 rangées de sièges et d'une longueur maximale de 9 mètres calculée d'un pare-chocs à l'autre;

CONSIDÉRANT que le conducteur doit, pour se prévaloir de cette suspension, être titulaire d'un permis de conduire de la classe 4B et qu'il est alors autorisé à conduire l'autobus;

CONSIDÉRANT que la ministre des Transports et de la Mobilité durable estime que la suspension de l'application du premier alinéa de l'article 28.2 du Règlement sur

les permis, suivant les modalités ci-dessus énoncées, est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la règle prescrite pour se prévaloir de cette exemption assure une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application du premier alinéa de l'article 28.2 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) à l'égard du conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers aménagé pour le transport de 36 passagers ou moins à la fois, équipé d'au plus 6 rangées de sièges et d'une longueur maximale de 9 mètres calculée d'un pare-chocs à l'autre.

Le conducteur doit, pour se prévaloir de cette suspension, être titulaire d'un permis de conduire de la classe 4B. Il est alors autorisé à conduire l'autobus.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera d'avoir effet le 30 juin 2026.

Québec, le 22 novembre 2023

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

81073

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro 5123 du ministre de la Justice en date du 23 novembre 2023**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 443 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que le ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base;

Vu la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 2023, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 23 novembre 2023

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 443, 2<sup>e</sup> al.)

- 1.** L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## ANNEXE

(a.1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE  
(APPLICABLE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	3 890	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 910	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 920	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	4 050	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	4 090	6 370	7 000	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	4 190	6 460	7 730	8 000	8 000	8 000
16 001 - 18 000	4 300	6 630	7 970	9 000	9 000	9 000
18 001 - 20 000	4 480	6 880	8 320	9 780	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 770	7 320	8 890	10 450	11 000	11 000
22 001 - 24 000	5 040	7 740	9 420	11 080	12 000	12 000
24 001 - 26 000	5 320	8 180	9 980	11 780	13 000	13 000
26 001 - 28 000	5 600	8 560	10 550	12 500	14 000	14 000
28 001 - 30 000	5 850	8 900	10 970	13 090	15 000	15 000
30 001 - 32 000	6 040	9 150	11 380	13 620	15 820	16 000
32 001 - 34 000	6 210	9 390	11 760	14 070	16 410	17 000
34 001 - 36 000	6 410	9 610	12 070	14 520	16 970	18 000
36 001 - 38 000	6 540	9 870	12 330	14 810	17 300	19 000
38 001 - 40 000	6 730	10 060	12 580	15 110	17 640	20 000
40 001 - 42 000	6 890	10 250	12 850	15 410	17 980	20 560
42 001 - 44 000	7 060	10 480	13 090	15 680	18 280	20 870
44 001 - 46 000	7 220	10 670	13 330	15 980	18 630	21 300
46 001 - 48 000	7 370	10 920	13 620	16 350	19 060	21 780
48 001 - 50 000	7 560	11 120	13 930	16 730	19 530	22 320
50 001 - 52 000	7 750	11 370	14 260	17 160	20 030	22 930
52 001 - 54 000	7 940	11 640	14 590	17 530	20 500	23 460
54 001 - 56 000	8 120	11 890	14 940	18 020	21 070	24 110
56 001 - 58 000	8 330	12 170	15 300	18 410	21 560	24 690
58 001 - 60 000	8 530	12 410	15 640	18 860	22 090	25 300
60 001 - 62 000	8 720	12 680	15 980	19 280	22 580	25 860
62 001 - 64 000	8 900	12 930	16 340	19 720	23 120	26 520
64 001 - 66 000	9 090	13 200	16 690	20 160	23 620	27 090
66 001 - 68 000	9 300	13 420	16 980	20 560	24 120	27 690
68 001 - 70 000	9 440	13 660	17 310	20 990	24 650	28 320
70 001 - 72 000	9 600	13 890	17 640	21 360	25 120	28 860
72 001 - 74 000	9 770	14 120	17 960	21 790	25 640	29 470
74 001 - 76 000	9 970	14 340	18 270	22 220	26 160	30 100
76 001 - 78 000	10 100	14 520	18 520	22 540	26 530	30 530
78 001 - 80 000	10 240	14 730	18 800	22 870	26 940	31 020
80 001 - 82 000	10 380	14 910	19 040	23 190	27 320	31 470
82 001 - 84 000	10 510	15 100	19 310	23 520	27 740	31 940
84 001 - 86 000	10 710	15 290	19 580	23 830	28 120	32 380
86 001 - 88 000	10 820	15 440	19 780	24 120	28 460	32 790
88 001 - 90 000	10 900	15 580	19 950	24 320	28 690	33 080
90 001 - 92 000	11 000	15 700	20 160	24 570	29 030	33 460
92 001 - 94 000	11 100	15 840	20 320	24 790	29 250	33 720
94 001 - 96 000	11 210	15 960	20 500	25 020	29 550	34 060
96 001 - 98 000	11 270	16 060	20 610	25 190	29 760	34 340
98 001 - 100 000	11 360	16 150	20 750	25 330	29 940	34 540

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
100 001 - 102 000	11 430	16 250	20 900	25 530	30 180	34 820
102 001 - 104 000	11 500	16 330	21 030	25 680	30 390	35 050
104 001 - 106 000	11 580	16 430	21 150	25 870	30 590	35 300
106 001 - 108 000	11 640	16 540	21 310	26 050	30 830	35 550
108 001 - 110 000	11 710	16 620	21 450	26 220	31 030	35 790
110 001 - 112 000	11 790	16 710	21 580	26 360	31 240	36 040
112 001 - 114 000	11 860	16 780	21 710	26 530	31 460	36 270
114 001 - 116 000	11 950	16 880	21 840	26 700	31 650	36 510
116 001 - 118 000	12 020	16 970	21 980	26 850	31 870	36 760
118 001 - 120 000	12 090	17 060	22 120	27 050	32 070	36 980
120 001 - 122 000	12 160	17 150	22 230	27 190	32 280	37 220
122 001 - 124 000	12 220	17 250	22 370	27 370	32 490	37 450
124 001 - 126 000	12 290	17 340	22 500	27 510	32 710	37 710
126 001 - 128 000	12 380	17 420	22 650	27 690	32 910	37 960
128 001 - 130 000	12 440	17 520	22 780	27 850	33 110	38 200
130 001 - 132 000	12 510	17 620	22 930	28 010	33 320	38 430
132 001 - 134 000	12 580	17 700	23 050	28 210	33 540	38 680
134 001 - 136 000	12 650	17 790	23 180	28 360	33 740	38 920
136 001 - 138 000	12 740	17 870	23 330	28 510	33 970	39 160
138 001 - 140 000	12 800	17 980	23 460	28 700	34 170	39 410
140 001 - 142 000	12 880	18 060	23 590	28 860	34 380	39 650
142 001 - 144 000	12 950	18 170	23 730	29 030	34 600	39 900
144 001 - 146 000	13 030	18 250	23 860	29 180	34 820	40 140
146 001 - 148 000	13 100	18 340	24 020	29 390	35 020	40 390
148 001 - 150 000	13 180	18 450	24 150	29 540	35 250	40 640
150 001 - 152 000	13 260	18 540	24 280	29 700	35 450	40 880
152 001 - 154 000	13 320	18 620	24 410	29 880	35 670	41 110
154 001 - 156 000	13 400	18 720	24 570	30 040	35 890	41 360
156 001 - 158 000	13 460	18 810	24 680	30 180	36 060	41 590
158 001 - 160 000	13 530	18 890	24 790	30 340	36 270	41 820
160 001 - 162 000	13 590	18 960	24 930	30 510	36 470	42 040
162 001 - 164 000	13 670	19 050	25 060	30 670	36 650	42 250
164 001 - 166 000	13 730	19 150	25 190	30 820	36 860	42 500
166 001 - 168 000	13 790	19 240	25 320	30 980	37 070	42 720
168 001 - 170 000	13 860	19 320	25 430	31 130	37 260	42 940
170 001 - 172 000	13 940	19 400	25 570	31 290	37 470	43 190
172 001 - 174 000	14 010	19 500	25 700	31 450	37 650	43 400
174 001 - 176 000	14 080	19 570	25 830	31 610	37 870	43 650
176 001 - 178 000	14 150	19 670	25 940	31 770	38 070	43 880
178 001 - 180 000	14 220	19 770	26 110	31 940	38 260	44 110
180 001 - 182 000	14 300	19 850	26 220	32 090	38 470	44 350
182 001 - 184 000	14 360	19 940	26 350	32 250	38 670	44 560
184 001 - 186 000	14 420	20 020	26 480	32 410	38 860	44 810
186 001 - 188 000	14 500	20 100	26 620	32 580	39 080	45 040
188 001 - 190 000	14 560	20 190	26 740	32 720	39 280	45 280
190 001 - 192 000	14 640	20 280	26 870	32 900	39 470	45 500
192 001 - 194 000	14 710	20 380	26 990	33 070	39 680	45 750
194 001 - 196 000	14 780	20 460	27 150	33 220	39 890	45 980
196 001 - 198 000	14 840	20 560	27 270	33 380	40 070	46 210
198 001 - 200 000	14 910	20 650	27 400	33 540	40 310	46 440
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ <sup>(2)</sup>	14 910 plus 3,5 % de l'excédent	20 650 plus 4,5 % de l'excédent	27 400 plus 6,5 % de l'excédent	33 540 plus 8,0 % de l'excédent	40 310 plus 10,0 % de l'excédent	46 440 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2<sup>e</sup> al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 13 085 \$

## Décisions

### Décision 12469, 25 octobre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Fonds relatif à l'amélioration des conditions de mise en marché du lait et l'imposition d'une contribution spéciale

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12469 du 25 octobre 2023, approuvé, avec modifications, le Règlement sur le fonds relatif à l'amélioration des conditions de mise en marché du lait et l'imposition d'une contribution spéciale des Producteurs de lait du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue les 24 et 25 mai 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

#### Règlement sur le fonds relatif à l'amélioration des conditions de mise en marché du lait et l'imposition d'une contribution spéciale

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 124)

**1.** Les Producteurs de lait du Québec, ci-après dénommés Producteurs, créent un fonds dont l'objet est d'améliorer les conditions de mise en marché du lait.

Les dépenses prises en charge par le fonds visent celles découlant des obligations contractées par les Producteurs en vertu du chapitre VIII de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) aux fins de contribuer aux dépenses encourues dans le cadre du Programme de croissance des marchés.

Le conseil d'administration des Producteurs est responsable de la gestion du fonds.

**2.** Tout producteur assujéti au Plan conjoint (1980) des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 205) verse aux Producteurs, pour alimenter le fonds, une contribution de 0,35 \$ par hectolitre de lait mis en marché, à l'exception du lait :

1<sup>o</sup> produit dans le cadre du programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait;

2<sup>o</sup> produit et transformé par un producteur transformateur.

Alimentent également le fonds les intérêts générés dans le cadre de l'administration de celui-ci.

**3.** La perception de la contribution est suspendue par les Producteurs le premier jour du mois qui suit l'atteinte d'un solde au fonds de 50 millions de dollars. Un avis aux producteurs est publié en temps opportun sur l'Extranet des Producteurs.

Lorsque les dépenses anticipées le justifient et afin de conserver un fonds de roulement suffisant, les Producteurs reprennent la perception de la contribution interrompue en application des dispositions du présent article. Un avis aux producteurs est publié sur l'Extranet des Producteurs au moins 90 jours avant le début de la reprise.

**4.** Les Producteurs établissent et tiennent une comptabilité distincte pour le fonds. Ils en font rapport aux producteurs lors de l'assemblée générale annuelle.

**5.** Les producteurs réunis en assemblée générale peuvent décider d'abolir le fonds et la contribution et déterminent, le cas échéant, les modalités de redistribution ou d'utilisation des sommes accumulées au fonds. Cette abolition s'effectue en respect des engagements souscrits par les Producteurs.

**6.** Les Producteurs ne perçoivent pas de frais d'administration pour l'application du présent règlement.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

81070



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1654-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Tremblay, directeur général à la coordination territoriale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 480 \$ à compter du 20 novembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Luc Tremblay comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81039

Gouvernement du Québec

### Décret 1657-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement de la Gabelle de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Corporation de développement de la Gabelle et Fondations communautaires du Canada souhaite conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un pavillon d'accommodation et de services aux usagers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de la Gabelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation de développement de la Gabelle soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un pavillon d'accommodation et de services aux usagers, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81041

Gouvernement du Québec

### Décret 1658-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la

Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de soutenir les municipalités régionales de comté, les organismes, les entreprises et les institutions dans leurs actions d'attractivité, d'accueil et d'enracinement par la concertation, la réalisation de campagnes et la coordination d'action marketing;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions, dont notamment 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, la ministre de l'Emploi et la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration octroient respectivement une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$, de 150 000 \$ et de 105 000 \$ à l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue conclue le 22 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue conclue le 22 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81042

Gouvernement du Québec

## Décret 1659-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs sur tout le territoire du Québec

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de promouvoir la culture entrepreneuriale et de stimuler l'entrepreneuriat, en privilégiant particulièrement l'accompagnement des entrepreneurs par d'autres entrepreneurs chevronnés;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit des crédits de 57 500 000 \$ pour les exercices 2022-2023 à 2024-2025 pour contribuer au dynamisme entrepreneurial dans le cadre du futur Plan québécois en entrepreneuriat 2022-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, afin de poursuivre le déploiement d'un réseau structurant de mentorat pour entrepreneurs sur tout le territoire du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Fondation de l'entrepreneurship, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81043

Gouvernement du Québec

## Décret 1660-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec de contributions financières sous forme d'une souscription à des débentures convertibles d'un montant maximal de 6 600 000 \$ et d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 330 \$ de NorthStar Ciel & Terre Inc., pour son projet visant à créer et exploiter un système d'information stratégique global ayant pour but de collecter et mettre à disposition des informations ciblées sur la Terre et sur les satellites et les débris en orbite terrestre

ATTENDU QUE NorthStar Ciel & Terre Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44) et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE NorthStar Ciel & Terre inc. compte réaliser un projet visant à créer et exploiter un système d'information stratégique global ayant pour but de collecter et mettre à disposition des informations ciblées sur la Terre et sur les satellites et les débris en orbite terrestre;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer des contributions financières sous forme d'une souscription à des débentures convertibles d'un montant maximal de 6 600 000 \$ et d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 330 \$ de NorthStar Ciel & Terre Inc., pour son projet visant à créer et exploiter un système d'information stratégique global ayant pour but de collecter et mettre à disposition des informations ciblées sur la Terre et sur les satellites et les débris en orbite terrestre, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du

présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer des contributions financières sous forme d'une souscription à des débentures convertibles d'un montant maximal de 6 600 000 \$ et d'une souscription à des actions d'un montant maximal de 330 \$ de NorthStar Ciel & Terre Inc., pour son projet visant à créer et exploiter un système d'information stratégique global ayant pour but de collecter et mettre à disposition des informations ciblées sur la Terre et sur les satellites et les débris en orbite terrestre, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81044

Gouvernement du Québec

## Décret 1661-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT la soustraction du projet de travaux de protection d'urgence de la route 199 sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation

et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 18 juillet 2023, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de travaux de protection d'urgence de la route 199 sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 28 septembre 2023, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de travaux de protection d'urgence de la route 199 sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île par la ministre des Transports et de la Mobilité durable est requis afin de réparer tout dommage causé par un sinistre et de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit soustrait le projet de travaux de protection d'urgence de la route 199 sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, la soustraction du projet de travaux de protection d'urgence de la route 199 sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île par la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans le document suivant :

— Lettre de M. Stéphane Dion, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 18 juillet 2023, concernant les projets de travaux d'urgence aux Îles-de-la-Madeleine, 23 pages incluant 4 annexes;

#### **CONDITION 2 : CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX**

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) visant les travaux relatifs au projet soustrait par le présent décret, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit faire la démonstration que les principes environnementaux et sociaux suivants ont été pris en compte dans l'élaboration des travaux qu'elle prévoit réaliser :

— Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des Îles-de-la-Madeleine. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;

— Toutes les mesures doivent être prises afin d'assurer la qualité de l'eau, notamment en limitant l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

— Les méthodes d'intervention réduisant les impacts sur les milieux humides et hydriques et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de la végétation et la conservation du caractère naturel de la rive doivent être priorisées. À cet égard, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'analyse des différentes variantes qu'elle aura effectuée;

— La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, peu importe les méthodes utilisées. La ministre des Transports et de la Mobilité durable devra réaliser le suivi des travaux de végétalisation pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé durant la période estivale sur cinq ans, soit aux années un, trois et cinq après la fin des travaux. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs juge que les objectifs sont atteints avant la fin de la période de cinq ans. Les rapports de suivi devront être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi;

Si les suivis effectués démontrent plutôt que les objectifs fixés pour la végétalisation ne sont pas atteints en tout ou en partie au terme du délai prescrit, la ministre des Transports et de la Mobilité durable devra réaliser de nouveaux travaux de végétalisation, et ce, jusqu'à l'atteinte des objectifs. Les modalités relatives aux suivis et aux rapports seront identiques à celles prévues au paragraphe précédent;

— Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. À cet égard, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un résumé des préoccupations citoyennes et la façon dont elles ont été prises en compte pour l'élaboration des travaux;

— Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés à la conception du projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptation adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir;

— Les impacts des chantiers de construction sur le patrimoine archéologique du secteur doivent être évalués par un professionnel compétent afin que les mesures de protection appropriées soient mises en place;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2026 inclusivement.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81046

Gouvernement du Québec

## **Décret 1662-2023, 15 novembre 2023**

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par la Société des traversiers du Québec en vertu du décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023, la Société des traversiers du Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022.035 adoptée par le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec le 19 janvier 2023, laquelle était portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 419 593 083 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, 264 078 700 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et 145 514 383 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec a adopté, le 14 septembre 2023, la résolution numéro 2023.018, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de modifier son régime d'emprunts pour en majorer le montant maximal autorisé des emprunts

de 419 593 083 \$ à 464 496 483 \$, pour lui permettre d'emprunter par marge de crédit ou à long terme un montant maximal de 308 982 100 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, ainsi que pour en reporter la date d'échéance au 31 mai 2026 et pour demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des traversiers du Québec à modifier son régime d'emprunts, conformément aux caractéristiques et limites apparaissant à cette résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts institué en vertu du décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023 afin de majorer le montant maximal de ce régime de 419 593 083 \$ à 464 496 483 \$, pour lui permettre d'emprunter par marge de crédit ou à long terme un montant maximal de 308 982 100 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement, ainsi que pour en reporter la date d'échéance au 31 mai 2026, conformément aux caractéristiques et limites établies à la résolution numéro 2023.018 du 14 septembre 2023 adoptée par le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 298-2023 du 15 mars 2023 soit modifié par le remplacement du premier paragraphe du dispositif par le suivant :

«QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 31 mai 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2022.035 adoptée par le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec le 19 janvier 2023, modifiée par la résolution numéro 2023.018 adoptée par le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec le 14 septembre 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 464 496 483 \$, dont 10 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, 308 982 100 \$ par marge

de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et 145 514 383 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses refinancements d'emprunts à long terme;».

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81047

Gouvernement du Québec

## **Décret 1663-2023, 15 novembre 2023**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 16 et 17 novembre 2023

ATTENDU QUE le Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se tiendra à Toronto, en Ontario, les 16 et 17 novembre 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, monsieur Benoit Dagenais, dirige la délégation officielle du Québec au Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 16 et 17 novembre 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit composée de :

— Madame Anne-Marie Labbé, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81048

Gouvernement du Québec

### **Décret 1664-2023, 15 novembre 2023**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 297 de cette loi si un membre de l'Office autre que le président ou le vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement nomme un remplaçant pour le reste du mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1307-2021 du 6 octobre 2021 monsieur Raphaël Amabili-Rivet a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur François Bibeau, directeur général, Association professionnelle des notaires du Québec, soit nommé membre de l'Office de la protection du

consommateur à compter des présentes pour un mandat se terminant le 5 octobre 2024, en remplacement de monsieur Raphaël Amabili-Rivet;

QUE monsieur François Bibeau, nommé en vertu du présent décret soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81049

Gouvernement du Québec

### **Décret 1665-2023, 15 novembre 2023**

CONCERNANT la nomination de membres et d'un membre suppléant du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse (chapitre O-5.01, r. 1) l'Office est administré par un Conseil d'administration composé notamment de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française, dont quatre membres québécois représentant les pouvoirs publics et quatre membres québécois représentant la société civile;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette Entente chacune des parties désigne de la même manière entre quatre et huit membres suppléants qui assistent aux séances du Conseil d'administration en cas d'empêchement de titulaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette Entente la durée des fonctions d'un membre est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 6 de cette Entente, lorsqu'un membre quitte les fonctions qui ont motivé sa nomination au Conseil d'administration, un remplaçant est nommé jusqu'à l'expiration du mandat restant à couvrir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1343-2020 du 9 décembre 2020 monsieur Denis Royer a été nommé de nouveau membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'il a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1340-2022 du 29 juin 2022 madame Caroline Ménard a été nommée de nouveau membre suppléante du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1340-2022 du 29 juin 2022 madame Julie Bissonnette a été nommée membre du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a quitté les fonctions qui ont motivé sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à titre de représentantes des pouvoirs publics, à compter des présentes et pour la durée non écoulée du mandat des personnes qu'elles remplacent, soit jusqu'au 8 décembre 2024 :

— madame Chantale Morin, directrice générale de l'audit interne et des enquêtes, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, en remplacement de madame Julie Bissonnette;

— madame Christina Vigna, directrice générale, Affaires universitaires, recherche et innovation, ministère de l'Enseignement supérieur, en remplacement de monsieur Denis Royer;

QUE monsieur Olivier Bertin-Mahieux, directeur général, La Fondation Paul Gérin-Lajoie pour la Coopération Internationale, soit nommé membre suppléant du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à titre de représentant de la société civile, à compter des présentes et pour la durée non écoulée du mandat de madame Caroline Ménard, soit jusqu'au 28 juin 2026.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

81050

Gouvernement du Québec

## **Décret 1666-2023, 15 novembre 2023**

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la réhabilitation des terrains contaminés

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la réhabilitation des terrains contaminés a été signée à Bruxelles, le 20 janvier 2023 et le 2 février 2023, et à Québec, le 22 mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir le programme de coopération portant sur la réhabilitation des terrains contaminés et visant à favoriser les échanges d'expériences, de bonnes pratiques et d'informations;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et la Région de Bruxelles-Capitale portant sur la réhabilitation des terrains contaminés signée à Bruxelles, le 20 janvier 2023 et le 2 février 2023, et à Québec, le 22 mars 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81051

Gouvernement du Québec

## Décret 1668-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'administration du Programme de financement forestier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière et prescrit à cette fin toute mesure nécessaire à son établissement et à sa mise en application;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme de financement forestier (chapitre A-18.1, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de ce règlement, le Programme de financement forestier est établi dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 60 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, La Financière agricole du Québec veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), la société peut notamment exercer toute fonction que lui attribue une autre loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.3<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et les pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent plus particulièrement à favoriser la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, la ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$, soit un montant maximal de 425 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour l'administration du Programme de financement forestier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 275 000 \$, soit un montant maximal de 425 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour l'administration du Programme de financement forestier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81053

Gouvernement du Québec

## Décret 1669-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 10 841 859 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 10 841 859 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 5 395 995 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 5 445 864 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 10 841 859 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 5 395 995 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 5 445 864 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81054

Gouvernement du Québec

## Décret 1671-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal;

ATTENDU QUE messieurs Karim Benelfellah et Gabriel Miron ainsi que mesdames Emmanuelle de Champlain, Jessica Laforest, Virginie Maloney et Marie-Eve Vanden Abeele ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du travail, à la division et au lieu principal d'exercice des fonctions désignés par le président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2023 :

— monsieur Karim Benelfellah, avocat principal et chef d'équipe juridique en santé et sécurité du travail, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, au traitement annuel de 132 394 \$;

— madame Emmanuelle de Champlain, directrice générale, Centre communautaire juridique de Montréal, au traitement annuel de 169 950 \$;

— madame Jessica Laforest, avocate, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement annuel de 169 950 \$;

— madame Virginie Maloney, directrice adjointe, Enquêtes et évaluations, Centre de règlement des différends sportifs du Canada, au traitement annuel de 130 732 \$;

— monsieur Gabriel Miron, greffier spécial, Tribunal administratif du logement, au traitement annuel de 160 699 \$;

— madame Marie-Eve Vanden Abeele, avocate en santé et sécurité du travail, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, au traitement annuel de 130 732 \$;

QUE messieurs Karim Benelfellah et Gabriel Miron ainsi que mesdames Emmanuelle de Champlain, Jessica Laforest, Virginie Maloney et Marie-Eve Vanden Abeele bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T 15.1, r. 2);

QUE madame Jessica Laforest ainsi que monsieur Gabriel Miron soient en congé sans solde total du ministère du Travail.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81056

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2023**

**Arrêté 2023-27 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 23 novembre 2023**

Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3)

CONCERNANT l’autorisation donnée à l’Autorité régionale de transport métropolitain d’aliéner des biens à la Ville de Laval

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

VU que l’Autorité régionale de transport métropolitain s’est vu transférer certains actifs et passifs de l’Agence métropolitaine de Transports, dont les lots 1 068 596, 1 068 662, 1 642 100, 4 549 605, 4 549 606, 4 549 607 du cadastre du Québec;

VU que l’Autorité régionale de transport métropolitain a entrepris des démarches en vue de céder à la Ville de Laval la propriété de ces biens;

VU que l’article 11 de la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que l’Autorité ne peut aliéner, sans l’autorisation de la ministre, un bien d’une valeur de plus de 25 000 \$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention;

VU que ces biens ont fait l’objet de subventions spécifiques;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’autoriser l’Autorité régionale de transport métropolitain d’aliéner la propriété des lots 1 068 596, 1 068 662, 1 642 100, 4 549 605, 4 549 606, 4 549 607 du cadastre du Québec à la Ville de Laval pour un montant de 1 665 000 \$;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L’Autorité régionale de transport métropolitain est autorisée à aliéner la propriété des lots 1 068 596, 1 068 662, 1 642 100, 4 549 605, 4 549 606, 4 549 607 du cadastre du Québec en faveur de la Ville de Laval pour un montant de 1 665 000 \$.

Québec, le 23 novembre 2023

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

82008

**A.M., 2023**

**Arrêté 0151-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 novembre 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d’assistance financière lors de sinistres relativement à l’imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 18, rue des Frênes, dans la municipalité de Val-des-Monts

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d’assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l’article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l’imminence de submersion, d’érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l’imminence de submersion, d’érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d’intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l’application de ce programme;

VU l’article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d’un programme général visé à l’article 100, relève du ministre responsable de l’application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 31 octobre 2023, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 18, rue des Frênes, dans la municipalité de Val-des-Monts, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d’origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de permettre à la Municipalité de Val-des-Monts et aux sinistrés de cette résidence principale, s’ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d’assistance financière lors de sinistres;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Val-des-Monts, située dans la région administrative de l'Outaouais, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 31 octobre 2023, confirmant que la résidence principale sise au 18, rue des Frênes, dans la municipalité de Val-des-Monts, est menacée de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 22 novembre 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*

FRANÇOIS BONNARDEL

81071

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts  
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

### Tables de retenues à la source

Avis est donné par les présentes, conformément au quatrième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), au onzième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), que les tables établissant le montant qu'un employeur doit déduire, en vertu des articles 60 de la Loi sur l'assurance parentale et 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la rémunération qu'il paie à son employé et le montant qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et seront publiées sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

Québec, le 23 novembre 2023

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

82009

